



BROMPTON

VIP INCOME FUND

NOTICE ANNUELLE

**Parts
Titres privilégiés
Bons de souscription**

Le 23 mars 2009

ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Certains énoncés contenus dans la présente notice annuelle constituent des énoncés prospectifs. L'emploi de termes comme «prévoir», «continuer», «estimer», «s'attendre à», «devoir», «projeter» et «croire» ainsi que des formes conditionnelles et futures de ces verbes et d'autres termes et énoncés semblables visent à signaler ces énoncés prospectifs. Les énoncés prospectifs comportent des risques connus et inconnus, des incertitudes et d'autres facteurs qui pourraient faire en sorte que les résultats et les événements réels diffèrent substantiellement de ceux exprimés par ces énoncés prospectifs. Le gestionnaire est d'avis que les énoncés prospectifs contenus dans la présente notice annuelle sont raisonnables, mais il ne peut être certain que les résultats réels seront conformes à ces énoncés prospectifs. Le lecteur ne devrait pas s'y fier indûment. Les présents énoncés ne s'appliquent qu'à la date de la présente notice annuelle.

En particulier, la présente notice annuelle peut contenir des énoncés prospectifs ayant trait à l'encaisse distribuable et aux distributions. Les résultats réels peuvent différer considérablement de ceux prévus dans les présents énoncés prospectifs du fait, entre autres, des facteurs de risque décrits dans la présente notice annuelle. Le gestionnaire n'assume aucune obligation de mettre à jour publiquement ou de réviser les énoncés prospectifs.

TABLE DES MATIÈRES

GLOSSAIRE.....	4
1.0 NOM, CRÉATION ET HISTORIQUE.....	9
1.1 Déclaration de fiducie.....	10
1.1.1 Objectifs de placement.....	10
1.1.2 Stratégie de placement.....	10
1.1.3 Généralités.....	10
2.0 RESTRICTIONS DE PLACEMENT.....	10
3.0 DESCRIPTION DES TITRES.....	11
3.1 Les parts.....	11
3.2 Distributions.....	12
3.3 Modification de la déclaration de fiducie.....	13
3.3.1 Modification de la déclaration de fiducie par le fiduciaire.....	13
3.3.2 Modification de la déclaration de fiducie par les porteurs de parts.....	14
3.4 Dissolution du Fonds.....	14
3.5 Titres privilégiés.....	15
3.5.1 Généralités.....	15
3.5.2 Paiements d'intérêts.....	15
3.6 Bons de souscription.....	16
3.6.1 Généralités.....	16
3.6.2 Droits de souscription.....	16
3.6.3 Privilège de souscription supplémentaire.....	17
3.6.4 Vente ou transfert de bons de souscription.....	18
4.0 ÉVALUATION DES TITRES DU PORTEFEUILLE.....	18
5.0 CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE.....	19
6.0 ACHATS DE PARTS DU FONDS, DE TITRES PRIVILÉGIÉS ET DE BONS DE SOUSCRIPTION.....	20
6.1 Généralités.....	20
6.2 Offre publique de rachat.....	20
7.0 RACHAT DE TITRES.....	20
7.1 Mensuel.....	20
7.2 Annuel.....	20
7.3 Généralités.....	21
7.4 Suspension des rachats.....	21
8.0 RESPONSABILITÉ DE L'EXPLOITATION.....	22
8.1 Gestionnaire.....	22
8.1.1 Frais de gestion.....	22
8.1.2 Frais de service.....	22
8.1.3 Résiliation du contrat de gestion.....	23
8.1.4 Administrateurs et dirigeants du gestionnaire.....	23
8.1.5 Comité d'examen indépendant.....	24
8.2 Gestionnaire de portefeuille.....	25
8.2.1 Conseillers principaux du portefeuille.....	25
8.2.2 Frais de gestion de portefeuille.....	26
8.2.3 Résiliation du contrat de gestion de portefeuille.....	26
8.3 Fiduciaire.....	27
8.4 Dépositaire.....	27
8.4.1 Frais de garde.....	27
8.4.2 Résiliation de la convention de dépôt.....	28
8.5 Services d'évaluation.....	28
8.6 Vérificateurs, agent chargé de la tenue des registres, agent des transferts et agent de placement.....	28
9.0 CONFLITS D'INTÉRÊTS.....	28
9.1 Principaux porteurs de titres et sociétés membres du même groupe.....	28
9.2 Titres détenus par les membres du comité d'examen indépendant.....	29
10.0 GOUVERNANCE DES FONDS.....	29
10.1 Composition du Comité d'examen indépendant.....	30
10.2 Politique de vote par procuration.....	30
10.3 Utilisation d'instruments dérivés.....	31
10.4 Prêt de titres.....	32
10.5 Opérations à court terme.....	32
11.0 INCIDENCES FISCALES.....	33
11.1 Imposition du Fonds.....	34
11.2 Imposition des porteurs de parts.....	36
11.3 Imposition des porteurs de titres.....	37
12.0 RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS, DES DIRIGEANTS, DU CEI ET DES FIDUCIAIRES.....	38
13.0 CONTRATS IMPORTANTS.....	38
13.1 Acte relatif aux bons de souscription.....	38
13.2 Acte de fiducie.....	38
14.0 AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES.....	39
14.1 Facilité de prêt.....	39
14.2 Facteurs de risque.....	39
14.3 Modifications comptables.....	45

GLOSSAIRE

Dans la présente notice annuelle, à moins d'indication contraire, les termes qui suivent ont le sens qui leur est attribué ci-après.

«**acte de fiducie**» s'entend de l'acte de fiducie daté du 4 juillet 2008 conclu entre le Fonds et le fiduciaire en vertu l'acte de fiducie;

«**acte relatif aux bons de souscription**» s'entend de l'acte relatif aux bons de souscription, daté du 8 décembre 2008, conclu entre le gestionnaire, le Fonds, et l'agent des bons de souscription, en sa version modifiée à l'occasion;

«**adhérent de la CDS**» désigne un adhérent de la CDS;

«**agent des bons de souscription**» s'entend de la Société de fiducie Computershare du Canada, en sa qualité d'agent des bons de souscription aux termes de l'acte relatif aux bons de souscription;

«**ARC**» s'entend de l'Agence du revenu du Canada;

«**biens du Fonds**» s'entend des biens et des actifs du Fonds;

«**bon de souscription**» s'entend d'un bon de souscription transférable du Fonds émis aux porteurs de parts inscrits le 8 décembre 2008 selon les modalités de l'acte relatif aux bons de souscription;

«**Brompton**» s'entend du groupe de sociétés Brompton;

«**Brompton Funds**» s'entend de Brompton Corp. et de sa filiale en propriété exclusive, Brompton Funds Management Limited, qui agit à titre de gestionnaire du Fonds. Brompton Corp. s'occupe de la gestion de fonds d'investissement;

«**CDS**» s'entend des Services de dépôt et de compensation CDS Inc.;

«**CEI**» s'entend du comité d'examen indépendant établi par le gestionnaire pour le Fonds en vertu du Règlement 81-107;

«**contrat de gestion**» s'entend du contrat de gestion modifié et mis à jour daté du 4 juillet 2008 entre le gestionnaire et le Fonds, en sa version modifiée à l'occasion;

«**contrat de gestion de portefeuille**» s'entend du contrat de gestion de portefeuille modifié et mis à jour intervenu en date du 4 juillet 2008 entre le Fonds, le gestionnaire et le gestionnaire de portefeuille, en sa version modifiée à l'occasion;

«**convention de dépôt**» s'entend de la convention de dépôt intervenue entre le gestionnaire, pour le compte du Fonds, et Compagnie Trust Royal en date du 28 février 2002 et affecté par Compagnie Trust Royal au dépositaire en date du 23 décembre 2005, en sa version modifiée à l'occasion;

«**cours de clôture du marché**» s'entend du cours de clôture des parts inscrites à la cote de la TSX (ou à la cote de toute autre Bourse sur laquelle les parts sont inscrites, si les parts ne sont plus inscrites à la cote de la TSX) ou, s'il n'y a aucune négociation à la date de rachat mensuel applicable, la moyenne du

dernier cours acheteur et du dernier cours vendeur des parts à la cote de la TSX (ou à la cote de toute autre Bourse sur laquelle les parts sont inscrites, si les parts ne sont plus inscrites à la cote de la TSX);

«**cours du marché**» s'entend du cours de négociation moyen pondéré à la TSX (ou à une autre Bourse à la cote de laquelle les parts sont inscrites, si les parts ne sont plus inscrites à la TSX) pour la période de dix jours de Bourse précédant immédiatement la date de rachat mensuel pertinente;

«**date de dissolution**» s'entend de la date à laquelle le Fonds est dissous conformément à la déclaration de fiducie, comme il est décrit à la rubrique 3.4 de la présente notice annuelle;

«**date de paiement du rachat annuel**» s'entend de la date tombant au plus tard le dixième jour ouvrable du mois suivant la date de rachat annuel;

«**date de paiement du rachat mensuel**» s'entend de la date tombant au plus tard le dixième jour ouvrable du mois suivant la date de rachat mensuel;

«**date de rachat annuel**» désigne l'avant-dernier jour ouvrable d'août de chaque année;

«**date de rachat mensuel**» désigne l'avant-dernier jour ouvrable de n'importe quel mois, sauf le mois d'août de n'importe quelle année;

«**date d'évaluation**» s'entend au moins du jeudi de chaque semaine ou, si ce jeudi donné n'est pas un jour ouvrable, du jour ouvrable précédent, et du dernier jour ouvrable de chaque mois, y compris toute autre date que le gestionnaire choisit, à son gré, pour calculer la valeur liquidative par part;

«**déclaration de fiducie**» s'entend de la déclaration de fiducie régissant le Fonds, dans sa version modifiée, modifiée et mise à jour à l'occasion, décrite à la rubrique 1.1 de la présente notice annuelle;

«**dépositaire**» s'entend de Fiducie RBC Dexia Services aux Investisseurs, en sa qualité de dépositaire aux termes de la convention de dépôt, tel qu'il est désigné de temps à autre par le gestionnaire;

«**distribution(s)**» s'entend des distributions sous forme d'espèces ou de titres qui sont versées par le Fonds aux porteurs de parts;

«**distribution régulière**» s'entend d'une distribution par un fonds de revenu qui n'est pas une distribution spéciale, extraordinaire, inhabituelle ou similaire à déterminer selon la déclaration de fiducie;

«**facilité de prêt**» s'entend de la facilité de prêt décrite à la rubrique 14.1 de la présente notice annuelle;

«**fiduciaire**» s'entend de la Société de fiducie Computershare du Canada, en sa qualité de fiduciaire en vertu de la déclaration de fiducie;

«**fiduciaire en vertu de l'acte de fiducie**» s'entend de la Société de fiducie Computershare du Canada, en sa qualité de fiduciaire en vertu de l'acte de fiducie;

«**Fonds**» s'entend du Brompton VIP Income Fund;

«**frais de gestion**» s'entend des frais de gestion payables au gestionnaire, en vertu du contrat de gestion et de la déclaration de fiducie décrits à la rubrique 8.1.1 de la présente notice annuelle;

«**frais de service**» s'entend des frais que le Fonds est tenu de verser au gestionnaire, qui à son tour doit verser un montant équivalent aux courtiers, le tout conformément à la déclaration de fiducie, et qui sont décrits à la rubrique 8.1.2 de la présente notice annuelle;

«**gains en capital nets**» du Fonds pour une année d'imposition s'entend de l'excédent, le cas échéant :

- sur :
- i) des gains en capital réalisés par le Fonds au cours de l'année d'imposition;
 - ii) les pertes en capital subies par le Fonds au cours de l'année d'imposition;
 - iii) les pertes en capital non utilisées subies par le Fonds au cours des années d'imposition précédentes, dans la mesure où elles peuvent être et sont déduites des gains en capital réalisés par le Fonds au cours de l'année d'imposition; et
 - iv) toute perte nette du Fonds pour l'année et si le fiduciaire le décide ainsi, toute perte autre qu'en capital non utilisée (au sens où l'entend la *Loi de l'impôt sur le revenu*) du Fonds pour les années précédentes du Fonds, dans chaque cas, multipliée par l'inverse de la fraction applicable de l'alinéa 38a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

À cette fin, les gains en capital et pertes en capital doivent être calculés conformément aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

«**gestionnaire**» s'entend du gestionnaire et de l'administrateur du Fonds, soit Brompton Funds Management Limited ou, le cas échéant, de son successeur;

«**gestionnaire de portefeuille**» s'entend de Gestion des placements mondiaux MFC (Canada), division de Elliott and Page Limited, ou tout autre gestionnaire de portefeuille pouvant être désigné de temps à autre par le gestionnaire pour le compte du Fonds afin d'offrir des services de gestion de portefeuille au Fonds à l'égard des biens du Fonds, y compris le portefeuille;

«**jour ouvrable**» s'entend de chaque jour, sauf le samedi, le dimanche ou un jour férié à Toronto (Ontario), ou un autre jour où la TSX n'est pas ouverte;

«**Loi de l'impôt sur le revenu**» s'entend de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), en sa version modifiée en date des présentes ou par la suite, ou des lois la remplaçant, ainsi que des règlements pris aux termes de celle-ci;

«**montant de rachat annuel**» s'entend du prix de rachat par part versé en vue du rachat à la date de rachat annuel équivalant à 100 % de la valeur liquidative par part, moins les frais associés au rachat, y compris les frais de courtage;

«**montant distribuable supplémentaire**» s'entend, à l'égard d'une année d'imposition du Fonds, de l'excédent, le cas échéant, du total du revenu net et des gains en capital nets (moins tout gain en capital net sur lequel l'impôt serait remboursable au Fonds en vertu de la Partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu*) pour cette année d'imposition sur le total des distributions versées ou à verser par le Fonds pour cette année d'imposition;

«**montant du rachat mensuel**» s'entend du prix de rachat pour les parts remises en vue de leur rachat à la date de rachat mensuel qui correspond au moins élevé des montants suivants :

- a) 94 % du cours du marché des parts, et
- b) 100 % du cours de clôture du marché des parts à la date de rachat mensuel applicable,

déduction faite, dans chacun des cas, des frais associés au rachat, y compris les frais de courtage;

«**objectifs de placement**» s'entend des objectifs de placement du Fonds, comme ils sont présentés dans la déclaration de fiducie et décrits à la rubrique 1.1.1 de la présente notice annuelle;

«**part**» s'entend d'une part de fiducie transférable et rachetable du Fonds, représentant un intérêt bénéficiaire indivis, égal et fractionnaire dans les biens du Fonds, déduction faite de toutes les dettes du Fonds; «**parts**» représentent plus d'une part de fiducie transférable et rachetable du Fonds;

«**période d'exercice**» s'entend de la période commençant à l'ouverture du marché (heure de Toronto) le 9 décembre 2008 et se terminant à 17 h (heure de Toronto) le 27 mai 2009;

«**placement du Fonds**» s'entend d'un placement acquis et géré par le gestionnaire de portefeuille pour le compte du Fonds, et «**placements du Fonds**» s'entend de plus d'un placement du Fonds pris dans leur ensemble;

«**porteur(s) de parts**» s'entend du ou des porteurs de parts;

«**porteur(s) de titres**» s'entend du ou des porteurs de titres privilégiés;

«**privilège de souscription supplémentaire**» s'entend du privilège de souscription accordé à tous les porteurs de bons de souscription qui ont souscrit des parts aux termes du placement de bons de souscription;

«**prix de souscription**» s'entend de 6,84 \$;

«**propositions fiscales**» s'entend de toutes les propositions spécifiques visant à modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu* qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances (Canada), ou en son nom, avant la date des présentes;

«**Règlement 81-107**» s'entend du *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* des Autorités canadiennes en valeur mobilières (ou toute politique, règle ou règlement le remplaçant), en sa version modifiée à l'occasion;

«**règles visant les EIPD**» s'entend des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* qui s'appliquent à une fiducie EIPD, au sens où l'entend l'article 122.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, et des porteurs de parts d'une fiducie EIPD;

«**résolution extraordinaire**» s'entend d'une résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins 66 ²/₃ % des voix exprimées, en personne ou par fondé de pouvoir, à l'occasion d'une assemblée des porteurs de parts convoquée à cette fin;

«**résolution extraordinaire des porteurs de bons de souscription**» s'entend d'une résolution proposée lors d'une assemblée des porteurs de bons de souscription à laquelle sont eux-mêmes présents ou représentés par procuration des porteurs de bons de souscription autorisés à acquérir au moins 25 % du nombre global de parts pouvant être acquises conformément aux bons de souscription alors en circulation, et adoptée par les votes favorables des porteurs de bons de souscription autorisés à acquérir

au moins 66 $\frac{2}{3}$ % du nombre global de parts pouvant être acquises conformément à tous les bons de souscription alors en circulation qui sont représentés à l'assemblée;

«**résolutions extraordinaire des porteurs de titres**» s'entend d'une résolution adoptée i) par les porteurs de titres d'au moins 66 $\frac{2}{3}$ % du capital total des titres privilégiés présents ou représentés par procuration à l'assemblée; ii) au cours d'une assemblée convoquée à cette fin; et iii) au cours d'une assemblée où les porteurs de titres d'au moins 10 % du capital total des titres privilégiés alors en circulation sont présents en personnes ou par procuration;

«**résolution ordinaire**» s'entend d'une résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins 50 % des voix exprimées, en personne ou par fondé de pouvoir, à l'occasion d'une assemblée des porteurs de parts convoquée à cette fin;

«**restrictions de placement**» s'entend des restrictions de placement du Fonds énoncées dans la déclaration de fiducie, y compris, entre autres, celles décrites à la rubrique 2.0 de la présente notice annuelle;

«**revenu net**» ou «**perte nette**» du Fonds pour une année d'imposition s'entend de l'excédent, le cas échéant, du revenu ou de la perte du Fonds pour cette année d'imposition calculé selon les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, autres que l'alinéa 82(1)b) et le paragraphe 104(6) de celle-ci et sans égard pour les désignations faites par le Fonds en vertu du paragraphe 104(19) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, sans référence aux gains en capital ou aux pertes en capital du Fonds (au sens où l'entend la *Loi de l'impôt sur le revenu*) pour l'année d'imposition, sur les pertes autres qu'en capital du Fonds (au sens où l'entend la *Loi de l'impôt sur le revenu*) pour toutes les années d'imposition précédentes du Fonds, dans la mesure où elles peuvent être déduites et le sont dans le calcul du revenu imposable du Fonds pour ladite année d'imposition aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

«**situations particulières**» s'entend des titres de participation étrangers et des titres de participation ne versant pas de dividendes;

«**stratégie de placement**» s'entend de la stratégie de placement du Fonds, comme elle est présentée dans la déclaration de fiducie et décrite à la rubrique 1.1.2 de la présente notice annuelle;

«**titres de créance à rendement élevé**» s'entend des titres de créance à rendement élevé qui, au moment du placement, ont une note inférieure à la note de BBB- de Standard & Poor's Corporation ou une note similaire auprès d'une autre agence de notation ou n'ont aucune note attribuée;

«**titres privilégiés**» s'entend des preuves de dette émises à l'occasion par le Fonds conformément à l'acte de fiducie;

«**total de l'actif**» s'entend de la valeur totale des actifs du Fonds calculée conformément à la déclaration de fiducie, comme il est décrit à la rubrique 4.0 de la présente notice annuelle;

«**TSX**» s'entend de la Bourse de Toronto;

«**valeur liquidative**» s'entend de la valeur liquidative du Fonds, calculée conformément à la déclaration de fiducie, décrite à la rubrique 5.0 de la présente notice annuelle;

«**valeur liquidative par part**» s'entend de la valeur liquidative divisée par le nombre total de parts en circulation, à la date d'évaluation.

1.0 NOM, CRÉATION ET HISTORIQUE

Brompton VIP Income Fund est une fiducie de placement à capital fixe dont le bureau principal est situé au Bay Wellington Tower, Brookfield Place, 181 Bay Street, Suite 2930, Toronto (Ontario) M5J 2T3. Le Fonds a été établi sous le régime des lois de la province de l'Ontario en vertu d'une déclaration de fiducie datée du 25 octobre 2001, dans sa version modifiée et modifiée et mise à jour à l'occasion. Les modifications importantes à la déclaration de fiducie comprennent : a) une modification datée du 26 octobre 2005 visant à changer le nom du Fonds, à changer certaines caractéristiques de rachat et à changer certaines restrictions de placement du Fonds; b) une modification datée du 31 décembre 2005, relative à la fusion du Fonds avec Brompton MVP Income Fund, (comme il est décrit ci-dessous) qui comprenait l'adoption par le Fonds de la stratégie de placement et des objectifs de placement de Brompton MVP Income Fund; et c) une modification et un retraitement daté du 4 juillet 2008 relativement à une réorganisation dans le cadre de laquelle les fonds Brompton Stable Income Fund («BSR»), Brompton Equal Weight Income Fund («EWI»), Business Trust Equal Weight Income Fund («BWI»), Brompton Tracker Fund («BTF»), BG Top 100 Equal Weighted Income Fund («BTH») and BG Income + Growth Split Trust («BDS») ont fusionné avec le Fonds (comme il est décrit ci-dessous). La modification du 4 juillet 2008 comprenait : i) la modification des objectifs de placement, de la stratégie de placement et des restrictions de placement afin, entre autres, d'étendre les secteurs de placement du Fonds pour inclure d'autres titres productifs de revenu; ii) l'établissement de la politique de distribution du Fonds, les taux de distribution étant établis de temps à autre par le gestionnaire, iii) la modification des dispositions à l'égard du rachat afin de reporter, de façon permanente, la date de rachat annuel à l'avant-dernier jour ouvrable d'août; et iv) certains changements administratifs visant à améliorer l'efficacité de l'exploitation.

En date du 31 décembre 2005, Brompton VIP Income Trust (le prédécesseur du Fonds) a réalisé la fusion avec Brompton MVP Income Fund pour créer une fiducie maintenue sous le nom «Brompton VIP Income Fund». La fusion a été approuvée par les porteurs de parts de chaque fonds, comme exigé à une assemblée extraordinaire tenue le 26 octobre 2005. En vertu de cette fusion, les porteurs de parts de Brompton MVP Income Fund ont chacun reçu des parts du Fonds, d'après le ratio d'échange calculé d'après la valeur liquidative relative de chaque fonds, calculée à la clôture des négociations le 30 décembre 2005.

Avec date de prise d'effet le 4 juillet 2008, le Fonds a achevé une réorganisation visant la fusion des fonds BSR, EWI, BWI, BTF, BTH et BDS au sein du Fonds. La réorganisation a été approuvée par les porteurs de parts de chaque fonds, comme exigé à une assemblée extraordinaire tenue le 9 juin 2008. La réorganisation a été conçue principalement pour traiter la question des impôts prévus pour les fiducies de revenu. Par suite de la réorganisation, les porteurs de parts des fonds BSR, EWI, BWI, BTF, BTH et BDS ont reçu des parts du fonds selon un ratio d'échange calculé comme la valeur liquidative par part de chaque fonds fusionné, divisé par la valeur liquidative par part du Fonds, chacune étant établie à la fermeture des bureaux le 3 juillet 2008. Les titres privilégiés du fonds BDS ont été automatiquement échangés contre des titres privilégiés et les porteurs de titres privilégiés du Fonds BDS étaient considérés comme ayant cédé leurs titres privilégiés du Fonds BDS pour un produit équivalent à 10,00 \$ par titre privilégié au moment de l'échange.

1.1 Déclaration de fiducie

1.1.1 Objectifs de placement

La déclaration de fiducie prévoit que les objectifs de placement du Fonds permettent aux porteurs de parts de tirer profit d'un revenu mensuel élevé ainsi que de la possibilité de plus-value du capital.

1.1.2 Stratégie de placement

Le Fonds cherche à atteindre ses objectifs de placement par une répartition active de l'actif et le choix judicieux des secteurs et en investissant dans les titres productifs de revenu que le gestionnaire de portefeuille pense représenter la meilleure pondération pour réaliser les objectifs de placement. Le Fonds sera exposé à un portefeuille diversifié consistant en titres productifs de revenu comprenant, sans s'y limiter, des titres de fiducie de revenu, des actions ordinaires produisant des dividendes, des titres de créance convertibles, des actions privilégiées et des placements à revenu fixe de première qualité. Sous réserve des restrictions de placement, le Fonds peut également investir dans des titres de créance à rendement élevé et des situations particulières.

1.1.3 Généralités

La déclaration de fiducie prévoit également l'administration du Fonds et régit les questions comprenant, sans s'y limiter, les pouvoirs du fiduciaire, l'émission et la vente de parts, l'enregistrement et le transfert des parts, le remboursement et le rachat de parts, les distributions aux porteurs de parts, la fourniture de services de gestion et d'administration, de gestion de portefeuille et de garde au Fonds, la limitation de la responsabilité des porteurs de parts, du fiduciaire et d'autres tiers et la dissolution du Fonds.

En vertu de la déclaration de fiducie, le fiduciaire a retenu les services de Brompton Funds Management Limited à titre de gestionnaire du Fonds et le gestionnaire, au nom du Fonds, a retenu les services de Gestion des placements mondiaux MFC (Canada) comme gestionnaire de portefeuille et les services de Fiducie RBC Dexia Services aux Investisseurs comme dépositaire des biens du Fonds.

2.0 RESTRICTIONS DE PLACEMENT

Le Fonds n'est pas un organisme de placement collectif au sens des lois sur les valeurs mobilières des provinces et des territoires du Canada. Par conséquent, le Fonds n'est pas assujéti aux divers règlements et politiques qui s'appliquent aux organismes de placement collectif traditionnels en vertu de cette législation. Cependant, le Fonds est assujéti à certaines autres exigences et restrictions contenues dans les lois sur les valeurs mobilières, dont le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*, qui régit les obligations en matière d'information continue des fonds d'investissement comme le Fonds.

La déclaration de fiducie présente les restrictions de placement auxquelles le Fonds est assujéti. Les restrictions de placement suivantes ont trait à certaines questions découlant de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et stipulent que le Fonds ne pourra :

- a) effectuer ou détenir un placement qui ferait en sorte que le Fonds ne puisse être admissible à titre de «fiducie de fonds commun de placement» au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

- b) effectuer ou conserver des placements dans des entités qui seraient des «sociétés étrangères affiliées» du Fonds aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.
- c) effectuer ou conserver des titres de fiducies non résidentes à l'exception des «fiducies étrangères exemptes» tel qu'il est défini au paragraphe 94(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et tel qu'il est indiqué dans le projet de loi C-10, déposé devant la 39^e législature (ou aux termes des modifications apportées à ces propositions, aux dispositions subséquentes qui ont été promulguées ou aux dispositions qui les remplacent);
- d) détenir tout bien qui pourrait constituer un «bien canadien imposable» (tel que ce terme est défini dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* si la définition était lue sans son alinéa b)) si la juste valeur marchande de ce bien excède 10 % de la juste valeur marchande de tous les biens détenus par le fonds;
- e) en tout temps, détenir un bien qui est un «bien hors portefeuille» aux fins des «règles visant les EIPD»; ou
- f) effectuer ou détenir un placement qui pourrait faire en sorte que le Fonds maintenu soit tenu d'inclure tout montant important dans le calcul de son revenu aux termes des paragraphes 94.1(1), 94.2(4) ou 94.3(4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* tel qu'il est indiqué dans le projet de loi C-10, déposé devant la 39^e législature (ou aux termes des modifications apportées à ces propositions, aux dispositions subséquentes qui ont été promulguées ou aux dispositions qui les remplacent).

Les parts, les titres privilégiés et les bons de souscription sont des placements admissibles en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes de participation différée aux bénéficiaires, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité, des comptes d'épargne libres d'impôt et des régimes enregistrés d'épargne-études. Au cours de 2008, le Fonds n'a pas enfreint les règles en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* qui s'appliquent au statut des parts, des titres privilégiés et des bons de souscription admissibles à l'inclusion dans de tels régimes, à l'exception des comptes d'épargne libres d'impôt, qui ne sont offerts que depuis janvier 2009.

3.0 DESCRIPTION DES TITRES

3.1 Les parts

Le Fonds est autorisé à émettre un nombre illimité de parts d'une seule catégorie transférables et rachetables et qui constituent la propriété véritable, chacune correspondant à une participation indivise égale dans l'actif net du Fonds. Chaque part accorde au porteur les mêmes droits et obligations qu'un porteur de toute autre part et aucun porteur de parts ne jouit d'un privilège, d'une priorité ou d'une préférence relativement à tout autre porteur de parts. Au rachat des parts, cependant, le Fonds peut, à son seul gré, désigner, comme composante du prix de rachat payable au porteur de parts racheteur, tout gain en capital réalisé par le Fonds au cours de l'année d'imposition du Fonds pendant laquelle le rachat est survenu. Chaque porteur de parts a droit à un vote par part entière qu'il détient et a droit à une participation égale à l'égard de toute distribution versée par le Fonds, y compris les distributions du revenu net et des gains en capital nets, s'il y a lieu. À la dissolution ou à la liquidation du Fonds, les porteurs de parts en circulation inscrits auront le droit de recevoir, sur une base proportionnelle, la

totalité des actifs du Fonds restants après paiement de la totalité des dettes, des passifs et des frais de liquidation du Fonds. Selon la déclaration de fiducie, des fractions de parts comportant les mêmes droits, restrictions, conditions et limites que ceux se rattachant aux parts entières au prorata d'une part entière peuvent être émises, sauf que les fractions de parts ne comportent pas de droit de vote.

Le 16 décembre 2004, la *Loi de 2004 sur la responsabilité des bénéficiaires d'une fiducie* (Ontario) est entrée en vigueur. Cette loi prévoit que les porteurs de parts d'une fiducie ne sont, à titre de bénéficiaires, responsables d'aucune action, d'aucun défaut, d'aucune obligation ni engagement de la fiducie si, lorsque l'action ou le défaut survient, i) la fiducie est un émetteur assujéti en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), et ii) la fiducie est régie par les lois de la province d'Ontario. Le Fonds est un émetteur assujéti dans chacune des provinces et des territoires du Canada et il est régi par les lois de l'Ontario en vertu des dispositions de la déclaration de fiducie.

3.2 Distributions

Les distributions sont versées aux porteurs de parts inscrits le dernier jour ouvrable de chaque mois, et sauf si le porteur de part participe au régime de réinvestissement des distributions établi par le Fonds, toutes les distributions en espèces à verser, moins tout montant devant être retenu en vertu des lois applicables, doivent être versées en dollars canadiens au plus tard le dixième jour ouvrable du mois suivant. Le Fonds versera des distributions mensuelles aux porteurs de parts, au gré du fiduciaire, par suite de l'avis du gestionnaire. Les distributions seront versées à même le revenu généré par le portefeuille et, le cas échéant, à même les capitaux. Les taux de distribution futurs seront établis de temps à autre par le gestionnaire. Il n'existe aucune garantie que le Fonds sera en mesure de verser une distribution au cours d'un ou de mois donnés.

Le Fonds a aussi adopté un régime de réinvestissement des distributions en vertu duquel les distributions versées aux porteurs de parts peuvent être réinvesties, automatiquement pour le compte de chaque porteur de parts au gré de ce dernier, afin de souscrire des parts supplémentaires conformément au régime. Sous réserve des conditions et restrictions du régime et des lois sur les valeurs mobilières pertinentes, les porteurs de parts peuvent également demander des paiements en espèces additionnels en vue de souscrire des parts supplémentaires dans le cadre du régime. Malgré la disponibilité du régime, toutes les distributions aux porteurs de parts non résidents sont versées en espèces et ne seront pas réinvesties.

De nombreux émetteurs de titres dans lesquels le Fonds investit sont admissibles à des déductions fiscales en relation avec la nature de leurs actifs, donc leurs distributions en espèces excèdent le montant qui devra être inclus dans le revenu des bénéficiaires. Par conséquent, on prévoit que les distributions en espèces versées par le Fonds et reçues par les porteurs de parts au cours d'une année excéderont le montant qui devra être inclus à des fins fiscales dans leur revenu et, par conséquent, l'excédent constituera un remboursement du capital. La proportion des distributions qualifiées de remboursement de capital sera touchée par les gains en capital nets réalisés par le Fonds. Dans la mesure où le Fonds a reçu des distributions des fonds de revenu inclus dans le portefeuille à titre de remboursement de capital qui réduisent le prix de base rajusté de ces titres pour le Fonds, il se peut que le Fonds réalise un gain en capital si ces titres sont vendus. En outre, il se peut que le Fonds réalise un gain en capital sur des ventes, si la valeur des titres des fonds de revenu vendus s'est appréciée. Ces gains en capital réduiraient la proportion des distributions qualifiées de remboursement de capital.

Le Fonds est assujéti à l'impôt, en vertu de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, sur le montant de son revenu aux fins de l'impôt pour l'année en question, y compris les gains en capital imposables réalisés nets, duquel est retranchée la partie de son revenu qu'il déduit à l'égard des montants payés ou payables aux porteurs de parts au cours de l'année. Si le Fonds verse chaque année des distributions

provenant de son revenu net et de ses gains en capital nets et si le Fonds déduit lors du calcul de son revenu la totalité du montant disponible à des fins de déduction au cours de chaque année, il ne sera pas assujéti, en règle générale, aux termes de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Afin de garantir ce résultat, la déclaration de fiducie prévoit, si nécessaire, un montant distribuable supplémentaire qui sera payable automatiquement chaque année aux porteurs de parts inscrits le 31 décembre. Le montant distribuable supplémentaire peut s'avérer nécessaire dans le cas où le Fonds réalise un revenu aux fins fiscales qui excède les distributions mensuelles payées ou payables aux porteurs de parts durant cette année. Le montant distribuable supplémentaire peut, au gré du gestionnaire, être comblé par l'émission de parts supplémentaires ayant une valeur correspondante au manque à gagner. Après cette émission de parts supplémentaires, les parts en circulation du Fonds seront automatiquement regroupées de manière à ce que le nombre de parts regroupées (compte non tenu de tout rachat de parts à cette date) corresponde au nombre de parts en circulation immédiatement avant le paiement du montant distribuable supplémentaire, sauf dans le cas d'un porteur de parts non résident, si de l'impôt devait être retenu à l'égard de la distribution. Des renseignements additionnels concernant les questions fiscales se trouvent à la rubrique 11.0.

3.3 Modification de la déclaration de fiducie

3.3.1 Modification de la déclaration de fiducie par le fiduciaire

La déclaration de fiducie prévoit que le fiduciaire a le droit de modifier la déclaration de fiducie sans informer les porteurs de parts ou demander leur consentement afin :

- i) d'éliminer tout conflit ou toute contradiction pouvant exister entre les modalités de la déclaration de fiducie et les dispositions d'une loi, d'un règlement ou d'exigences imposées par une autorité gouvernementale applicables au Fonds ou ayant une incidence sur celui-ci;
- ii) d'apporter toute modification ou correction qui est de nature typographique ou qui est nécessaire afin de corriger une ambiguïté ou une disposition fautive ou contradictoire, une omission d'écriture, une faute ou une erreur évidente;
- iii) de rendre la déclaration de fiducie conforme aux lois, règles et politiques applicables des Autorités canadiennes en valeurs mobilières ou aux usages établis dans le secteur des valeurs mobilières ou des fonds d'investissement, à la condition que ces modifications ne nuisent pas, de l'avis du gestionnaire, à la valeur pécuniaire de la participation des porteurs de parts ni ne limitent la protection pour le fiduciaire ou le gestionnaire, ni n'augmentent leurs responsabilités respectives;
- iv) de maintenir le statut du Fonds à titre de «fiducie de fonds commun de placement» et, le cas échéant, de «placements enregistrés» aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou afin de répondre aux modifications apportées à cette loi ou à l'interprétation ou l'administration de cette loi; ou
- v) de fournir une protection ou un avantage additionnel aux porteurs de parts.

3.3.2 Modification de la déclaration de fiducie par les porteurs de parts

La déclaration de fiducie prévoit que, sauf comme il peut être autrement requis par la déclaration de fiducie ou indiqué dans celle-ci (exceptions qui sont résumées ci-dessous), la déclaration de fiducie peut être modifiée par une résolution ordinaire des porteurs de parts.

La déclaration de fiducie prévoit que les mesures suivantes ne peuvent être entreprises que par voie d'une résolution extraordinaire qui a reçu l'approbation des porteurs de parts :

- i) la destitution du fiduciaire ou d'un des membres du même groupe que lui à titre de fiduciaire du Fonds;
- ii) toute modification aux objectifs de placement, à la stratégie de placement ou aux restrictions de placement, à moins que ces modifications soient nécessaires afin de se conformer aux lois, règlements ou autres exigences pertinentes imposés, à l'occasion, par les organismes de réglementation compétents;
- iii) tout changement important au contrat de gestion, autre que le changement de gestionnaire, à condition que le nouveau gestionnaire soit affilié au gestionnaire;
- iv) une hausse des frais payés au gestionnaire;
- v) toute modification des dispositions ou des droits se rattachant aux parts;
- vi) une émission de parts pour un produit net par part inférieur à la plus récente valeur liquidative par part calculée avant la date de l'établissement du prix de souscription par le Fonds;
- vii) toute modification de la fréquence du calcul de la valeur liquidative par part qui porte cette fréquence à moins d'une fois par semaine;
- viii) la vente de la totalité ou de la presque totalité des actifs du Fonds, autrement que dans le cours normal des affaires;
- ix) toute fusion, entente ou opération semblable autrement que dans le cours normal des affaires;
- x) la liquidation ou la dissolution du Fonds, sauf si le gestionnaire estime, à son seul gré, que cette liquidation, dissolution ou expiration est dans l'intérêt des porteurs de parts ou autrement conformément à la déclaration de fiducie; et
- xi) toute modification des dispositions susmentionnées, sauf celles permises en vertu de la déclaration de fiducie.

3.4 Dissolution du Fonds

Conformément à la déclaration de fiducie, le Fonds restera en activité jusqu'à la date précisée dans une résolution extraordinaire des porteurs de parts exigeant la dissolution du Fonds et approuvée au cours d'une assemblée des porteurs de parts convoquée en bonne et due forme, à condition qu'un préavis écrit

d'au moins 90 jours ait été présenté au gestionnaire par le fiduciaire précisant la date fixée par les porteurs de parts pour la dissolution du Fonds. En plus de cette dissolution avec l'approbation des porteurs de parts, la déclaration de fiducie prévoit également que le Fonds soit dissous dans les circonstances suivantes :

- Si le gestionnaire démissionne et qu'aucun nouveau gestionnaire n'est désigné par le fiduciaire dans les 120 jours suivant la date à laquelle le gestionnaire a remis un avis à cet égard au fiduciaire, le Fonds sera automatiquement dissous à la date tombant 60 jours après cette période de 120 jours.
- Le gestionnaire peut, à son gré, dissoudre le Fonds sans l'approbation des porteurs de parts s'il estime que ce serait dans l'intérêt des porteurs de parts de le dissoudre.

La déclaration de fiducie prévoit également qu'avant une date de dissolution, le gestionnaire demandera au gestionnaire du portefeuille de convertir les placements du Fonds en espèces dans la mesure du possible et d'acquitter toutes les dettes du Fonds ou de prendre les dispositions appropriées à cette fin. La déclaration de fiducie permet que le gestionnaire puisse, à son gré et sur avis d'au moins 30 jours aux porteurs de parts, reporter la date de dissolution d'une période pouvant aller jusqu'à 180 jours si le gestionnaire de portefeuille informe le gestionnaire qu'il sera incapable de convertir tous les placements du Fonds en espèces avant la date de dissolution initiale et le gestionnaire détermine qu'il serait dans l'intérêt des porteurs de parts d'agir ainsi. À la dissolution, la déclaration de fiducie prévoit que le Fonds distribuera aux porteurs de parts leurs tranches proportionnelles du reste des actifs du Fonds qui inclura les espèces et, dans la mesure où la liquidation de certains actifs n'est pas faisable ou dans la mesure où le gestionnaire considère cette liquidation comme inappropriée avant la date de dissolution, les actifs non liquidés sous forme de titres plutôt que d'espèces. Après cette distribution, la déclaration de fiducie prévoit que le Fonds sera dissous.

3.5 Titres privilégiés

3.5.1 Généralités

Les titres privilégiés sont des titres de créance directs non garantis du Fonds. Les titres privilégiés sont émis en coupures de 10,00 \$ et en multiples entiers de 10,00 \$.

Aucune modification à la déclaration de fiducie qui exige l'approbation des porteurs de parts ne sera apportée dans les cas où le fiduciaire en vertu de l'acte de fiducie établi, à l'avis du conseiller juridique, que cette modification porterait atteinte au moment ou à la priorité des paiements aux porteurs de titres, ou autrement aurait une incidence défavorable importante sur les porteurs de titres en tant que catégorie; sauf si i) le fiduciaire en vertu de l'acte de fiducie établi, à l'avis du conseiller juridique, que la modification n'exige pas l'approbation des porteurs de titres, ou ii) les porteurs de titres ont approuvé cette modification comme l'exige l'acte de fiducie.

3.5.2 Paiements d'intérêts

Les titres privilégiés portent intérêt à un taux de 6 % par année (composé trimestriellement à terme échu), les intérêts étant versés à terme échu le 15 février, le 15 mai, le 15 août et le 15 novembre de chaque année (à moins que l'une de ces dates ne soit pas un jour ouvrable, auquel cas l'intérêt sera versé le jour ouvrable suivant) jusqu'à l'échéance.

Les titres privilégiés arrivent à échéance le 31 mai 2009, ou automatiquement à une date antérieure correspondant à la date de dissolution du Fonds (la «date d'échéance»). Le Fonds donnera aux porteurs de titres un avis écrit sur le remboursement au moins 45 jours avant la date d'échéance. À la date d'échéance, le capital en circulation des titres privilégiés, ainsi que tout intérêt couru et non versé seront payables par le Fonds aux porteurs de titres.

Chaque titre privilégié sera subordonné à toute «dette de premier rang» qui, en vertu de l'acte de fiducie, comprend le capital et l'intérêt sur toute créance, tout passif et toute obligation du Fonds (autres que les titres privilégiés), engagés relativement à l'acquisition par le Fonds de toute activités d'exploitation, tout bien ou tout autre actif ou pour des sommes empruntées ou mobilisées par quelque moyen que ce soit ou relativement à l'acquisition par des tiers de toute activité d'exploitation, tout bien ou tout autre actif ou pour des sommes empruntées ou mobilisées par quelque moyen que ce soit, pour des paiements dont le Fonds a la responsabilité.

Au moment de tout partage des biens du Fonds lors de la dissolution, la liquidation ou la réorganisation totale du Fonds (que ce soit en raison d'une faillite, d'insolvabilité, de mise sous séquestre ou d'une cession générale au profit des créanciers ou de tout autre ordonnancement des actifs et des passifs du Fonds, ou autrement) toutes les dettes de premier rang seront remboursées en entier ou une provision à cet effet sera adoptée, avant que soit effectué un versement à l'égard des titres privilégiés.

Le Fonds n'émettra aucun titre de créance additionnel qui aura préséance sur les titres privilégiés ou les titres de créance de premier rang.

3.6 Bons de souscription

3.6.1 Généralités

Le 8 décembre 2008, le Fonds a émis un demi-bon de souscription pour chaque part du Fonds. Chaque bon de souscription entier permet au porteur de souscrire une part au prix de souscription de 6,84 \$ la part. Les bons de souscription peuvent être exercés à compter du 9 décembre 2008 et avant 17 h (heure de Toronto) le 27 mai 2009. Les porteurs de bons de souscription qui exercent les bons de souscription deviendront des porteurs des parts émises à l'exercice des bons de souscription. Les bons de souscription qui ne sont pas exercés avant 17 h (heure de Toronto) le 27 mai 2009 seront nuls. Si un porteur de parts n'exerce pas ses bons de souscription ou les vend, la valeur des parts détenues par ce porteur de parts pourrait être diluée en raison de l'exercice des bons de souscription par d'autres personnes.

Un porteur de bons de souscription n'est pas un porteur de parts et un porteur de bons de souscription ne détient aucun des droits d'un porteur de parts, ce qui comprend le droit de vote aux assemblées des porteurs de parts et le droit de recevoir des distributions.

3.6.2 Droits de souscription

Un porteur de bons de souscription peut souscrire le nombre entier de parts résultant de l'exercice de bons de souscription ou tout nombre entier inférieur de parts en donnant instruction à l'adhérent de la CDS qui détient les bons de souscription du souscripteur d'exercer la totalité ou un nombre déterminé de ces bons et en faisant parvenir le prix de souscription pour chaque part souscrite conformément aux modalités du placement de bons de souscription et de l'acte relatif aux bons de souscription à l'adhérent de la CDS qui détient les bons de souscription du souscripteur.

Le prix de souscription intégral des parts souscrites doit être versé au moment de la souscription et doit parvenir à l'agent des bons de souscription pour que les bons de souscription puissent être exercés. Par conséquent, un souscripteur doit faire parvenir son paiement et ses instructions suffisamment longtemps avant le 27 mai 2009 pour que l'adhérent de la CDS puisse exercer les bons de souscription comme il se doit en son nom.

Les bons de souscription ne peuvent être exercés que par un porteur de bons de souscription qui déclare, au moment de leur exercice, qu'il ne se trouve pas aux États-Unis, qu'il ne s'est pas porté acquéreur des bons de souscription alors qu'il était aux États-Unis, qu'il n'est pas une personne des États-Unis et qu'il n'exerce pas les bons de souscription pour les revendre à une personne des États-Unis ou à une personne qui se trouve aux États-Unis ou pour le compte ou au bénéfice d'une telle personne.

Les porteurs de parts dont l'adresse inscrite est à l'extérieur du Canada, sauf les porteurs de parts des États-Unis, seront autorisés à souscrire des parts conformément aux modalités du placement de bons de souscription s'ils déclarent à la satisfaction du Fonds que la réception de bons de souscription et l'émission de parts à l'exercice des bons de souscription n'enfreindront pas les lois de leur territoire de résidence.

3.6.3 Privilège de souscription supplémentaire

Chaque porteur de bons de souscription qui souscrit des parts auxquelles il a droit aux termes du privilège de souscription de base peut, à tout moment au cours de la période d'exercice, souscrire des parts supplémentaires aux termes du privilège de souscription supplémentaire, le cas échéant, à un prix équivalant au prix de souscription pour chaque part supplémentaire.

Les porteurs de bons de souscription ne seront pas tenus d'exercer intégralement tous leurs bons de souscription aux termes du privilège de souscription de base pour avoir droit au privilège de souscription supplémentaire.

Le nombre de parts supplémentaires disponibles aux fins de toutes les souscriptions supplémentaires correspondra à la différence, le cas échéant, entre le nombre total de parts pouvant être émises à l'exercice des bons de souscription et le nombre total de parts souscrites et réglées avant 17 h (heure de Toronto) le 27 mai 2009. Les souscriptions de parts supplémentaires seront reçues sous réserve de leur attribution, et le nombre de parts supplémentaires, le cas échéant, qui peuvent être attribuées à chaque souscripteur correspondra au montant le moins élevé entre : a) le nombre de parts supplémentaires que le souscripteur a souscrites aux termes du présent privilège de souscription supplémentaire; et b) le produit (sans tenir compte des fractions) obtenu en multipliant le nombre de parts supplémentaires par une fraction dont le numérateur est le nombre de bons de souscription exercés par ce souscripteur aux termes du privilège de souscription de base et dont le dénominateur est le nombre global de bons de souscription exercés aux termes du privilège de souscription de base par les porteurs de bons de souscription qui ont souscrit des parts supplémentaires aux termes du privilège de souscription supplémentaire. Si un porteur de bons de souscription souscrit un nombre de parts supplémentaires inférieur au nombre de parts supplémentaires de son attribution de parts supplémentaires au pro rata, l'excédent des parts supplémentaires sera réparti de la même manière parmi les porteurs auxquels on a attribué un nombre de parts supplémentaires inférieur au nombre de parts qu'ils avaient souscrites.

Afin de demander des parts supplémentaires aux termes du privilège de souscription supplémentaire, un porteur véritable de bons de souscription doit transmettre sa demande à un adhérent de la CDS avant 17 h (heure de Toronto) le 27 mai 2009. L'agent des bons de souscription doit recevoir le paiement intégral du prix de souscription avant 17 h (heure de Toronto) le 27 mai 2009, à défaut de quoi le droit du souscripteur à ces parts prendra fin. Les fonds en excédent seront retournés par la poste ou crédités

au compte du souscripteur auprès de son adhérent de la CDS, sans intérêt ni déduction. Par conséquent, le souscripteur doit faire parvenir son paiement et ses instructions suffisamment longtemps avant le 27 mai 2009 pour que l'adhérent de la CDS puisse exercer comme il se doit les bons de souscription en son nom et demander des parts supplémentaires aux termes du privilège de souscription supplémentaire, le cas échéant.

3.6.4 Vente ou transfert de bons de souscription

Les porteurs de bons de souscription au Canada peuvent, au lieu d'exercer leurs bons de souscription afin de souscrire des parts, vendre ou transférer leurs bons de souscription. Les porteurs qui détiennent leurs bons de souscription par l'entremise d'un adhérent de la CDS et qui souhaitent vendre ou transférer leurs bons de souscription doivent le faire de la même manière que pour les parts, notamment, en transmettant des directives à l'adhérent de la CDS détenant leurs bons de souscription conformément aux politiques et procédures de l'adhérent de la CDS. Les bons de souscription sont inscrits à la cote de la TSX.

Il est prévu que l'adhérent de la CDS tentera, avant le 27 mai 2009, de vendre pour le compte des porteurs de parts dont l'adresse inscrite est à l'extérieur du Canada (sauf ceux qui confirment leur admissibilité à recevoir et à exercer des bons de souscription) les bons de souscription pouvant être attribués à ces porteurs de parts à un ou à des prix déterminé(s) à son gré. Il est prévu que le produit reçu par l'adhérent de la CDS à l'égard de ces bons de souscription sera remis par celui-ci dès que possible aux porteurs de parts.

4.0 ÉVALUATION DES TITRES DU PORTEFEUILLE

En vertu de la déclaration de fiducie, le total de l'actif à la date d'évaluation doit être calculé comme suit :

- a) la valeur de l'encaisse ou des dépôts, des traites et des billets à vue, des comptes débiteurs, des frais payés d'avance, des distributions, des dividendes ou d'autres montants à recevoir (ou déclarés aux porteurs inscrits de titres détenus par le Fonds à une date antérieure à la date d'évaluation où le total de l'actif est calculé et à recevoir) ainsi que l'intérêt couru mais non encore encaissé sera réputé correspondre à leur plein montant, pourvu que, si le gestionnaire a déterminé qu'un tel dépôt, traite, billet à vue, compte débiteur, frais payés d'avance, distribution, dividende ou autre montant reçu (ou déclaré aux porteurs inscrits de titres détenus par le Fonds à une date antérieure à la date d'évaluation où le total de l'actif est calculé et à recevoir) ou l'intérêt couru mais non encore encaissé ne vaut pas son plein montant, sa valeur sera réputée correspondre à la valeur déterminée par le gestionnaire qu'il juge être leur juste valeur marchande;
- b) la valeur de toutes obligations, débetures et tous autres titres de créance sera évaluée en faisant la moyenne des cours acheteur et vendeur à une date d'évaluation établie au moment jugé approprié par le gestionnaire, à son seul gré. Les placements à court terme comprenant les billets et les instruments du marché monétaire seront évalués selon leur coût historique plus l'intérêt couru;
- c) la valeur d'un titre qui est inscrit ou négocié à une Bourse (ou s'il y en a plus d'une, à la Bourse principale, comme peut le déterminer le gestionnaire) sera établie en prenant le dernier cours disponible à une date récente, ou à défaut de toute vente récente ou d'une compilation s'y rapportant, la moyenne simple du dernier cours vendeur et du dernier

cours acheteur disponibles (à moins que, de l'avis du gestionnaire, cette valeur ne reflète pas la valeur du titre, auquel cas le dernier cours acheteur ou cours vendeur devrait être utilisé), à la date d'évaluation où le total de l'actif est établi, le tout tel que compilé de toute manière d'usage courant, pourvu qu'aux fins du calcul du montant de rachat annuel, la valeur de chacun des titres soit égale au cours moyen pondéré des titres en question au cours des trois derniers jours ouvrables du mois pendant lequel survient la date de rachat annuel;

- d) la valeur d'un titre négocié hors cote correspondra à la moyenne des derniers cours acheteur et vendeur cotés par un important courtier pour ces titres ou un fournisseur d'informations reconnu pour ces titres;
- e) la valeur d'un titre ou d'un autre actif pour lequel un cours n'est pas disponible correspondra à sa juste valeur marchande à la date d'évaluation où le total de l'actif sera déterminé, de la façon indiquée par le gestionnaire (généralement, le gestionnaire évaluera ce titre au coût jusqu'à ce qu'il y ait une indication claire d'une augmentation ou d'une diminution de la valeur);
- f) un cours déclaré dans une monnaie autre que le dollar canadien sera converti en monnaie canadienne au taux d'échange disponible pour le Fonds de la part du dépositaire à la date d'évaluation à laquelle le total de l'actif sera déterminé;
- g) les titres cotés assujettis à une période de détention seront évalués de la façon décrite ci-dessus avec une décote appropriée, comme le détermine le gestionnaire, et les placements dans les sociétés fermées et les autres actifs pour lesquels aucun marché publié n'existe seront évalués au coût ou à la dernière valeur, selon le moindre des deux, à laquelle ces titres ont été négociés dans une opération sans lien de dépendance qui ressemble à une négociation effectuée sur un marché publié, à moins qu'une juste valeur marchande différente soit déterminée comme appropriée par le gestionnaire; et
- h) la valeur de tout titre ou bien auquel, de l'avis du gestionnaire, les principes susmentionnés ne s'appliquent pas (soit parce qu'aucun prix ou cotation permettant d'établir un rendement n'est disponible comme prévu précédemment, soit pour une toute autre raison) correspondra à la juste valeur marchande du titre ou du bien établie de bonne foi et de la façon que le gestionnaire adoptera à l'occasion. Le gestionnaire n'a pas décidé de calculer la juste valeur marchande au cours des trois dernières années.

La principale différence entre les modalités d'évaluation énoncées ci-dessus et les principes comptables généralement reconnus du Canada («PCGR du Canada») est que, en vertu des PCGR du Canada, les titres négociés sur un marché actif sont évalués au moyen du dernier cours acheteur disponible au lieu du dernier prix de vente disponible pour les titres négociés en Bourse.

5.0 CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

En vertu de la déclaration de fiducie, la valeur liquidative par part à toute date d'évaluation sera calculée en divisant la valeur liquidative (calculée en soustrayant le montant total du passif du Fonds de l'actif total) à cette date d'évaluation par le nombre total de parts en circulation à cette date d'évaluation. La valeur liquidative par part est calculée à la fermeture des bureaux à chaque date d'évaluation qui est, au moins, le jeudi de chaque semaine (ou si ce jeudi donné n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable

précédent) et le dernier jour ouvrable de chaque mois, y compris toute autre date que le gestionnaire choisit, à son gré, pour calculer la valeur liquidative par part.

La valeur liquidative par part est calculée en dollars canadiens.

6.0 ACHATS DE PARTS DU FONDS, DE TITRES PRIVILÉGIÉS ET DE BONS DE SOUSCRIPTION

6.1 Généralités

Les parts, les titres privilégiés et les bons de souscription sont inscrits à la cote de la TSX respectivement sous les symboles VIP.UN, VIP.PR.A et VIP.WT, et peuvent être acquis par l'intermédiaire des installations de la TSX. L'inscription des participations dans des parts, des titres privilégiés et des bons de souscription et des transferts de parts, de titres privilégiés et de bons de souscription est effectuée uniquement par l'entremise de la CDS, et les parts, les titres privilégiés et les bons de souscription doivent être achetés, transférés et remis en vue de leur rachat par un adhérent à la CDS. Tous les droits des porteurs doivent être exercés et tous les paiements ou autres biens auxquels les porteurs ont droit sont effectués ou livrés par la CDS ou l'adhérent à la CDS par l'intermédiaire de qui le porteur détient ces parts, titres privilégiés ou bons de souscription. À l'achat de parts, de titres privilégiés ou de bons de souscription, les porteurs reçoivent uniquement un avis d'exécution du courtier inscrit qui est un adhérent à la CDS et auprès ou par l'intermédiaire duquel les titres sont achetés. Les porteurs de parts peuvent également racheter les parts en vertu du régime de réinvestissement des distributions comme il est décrit à la rubrique 3.2.

6.2 Offre publique de rachat

La déclaration de fiducie prévoit que, sous réserve des lois applicables et des exigences de la Bourse, le Fonds peut, à son seul gré, acheter de temps à autre (sur le marché libre ou par appel d'offres) des parts en vue de leur annulation.

7.0 RACHAT DE TITRES

7.1 Mensuel

Sous réserve du droit du Fonds de suspendre le rachat comme il est décrit à la rubrique 7.4, les porteurs de parts ont le droit de remettre leurs parts en vue de leur rachat conformément à la déclaration de fiducie à une date de rachat mensuel, pourvu que les parts soient remises avant 17 h (heure de Toronto) le dernier jour ouvrable du mois qui précède la date de rachat mensuel. La déclaration de fiducie prévoit que les parts remises en vue de leur rachat à la date de rachat mensuel seront rachetées à un prix de rachat par part équivalant au moindre de i) 94 % du cours du marché des parts, et ii) 100 % du cours de clôture du marché des parts à la date de rachat mensuel applicable, déduction faite, dans chacun des cas, des frais associés au rachat, y compris les frais de courtage. Le paiement sera effectué au plus tard le dixième jour ouvrable du mois suivant.

7.2 Annuel

Sous réserve du droit du Fonds de suspendre le rachat comme il est décrit à la rubrique 7.4, les porteurs de parts ont le droit de remettre leurs parts en vue de leur rachat conformément à la déclaration de fiducie en août de chaque année, pourvu que les parts soient remises avant 17 h (heure de Toronto) le

dernier jour ouvrable du mois de juillet. La déclaration de fiducie prévoit que les parts remises en vue de leur rachat à la date de rachat annuel seront rachetées au prix de rachat par part équivalent à la valeur liquidative par part à la date de rachat (moins les frais associés au rachat, y compris les frais de courtage). Le montant de rachat annuel sera versé au plus tard le dixième jour ouvrable du mois suivant la date de rachat annuel.

7.3 Généralités

Un porteur de parts qui désire se prévaloir de ses privilèges de rachat doit le faire en donnant instruction à l'adhérent à la CDS qui détient ses parts de remettre à la CDS, à son bureau de Toronto, au nom du porteur de parts, un avis écrit attestant de l'intention du porteur de parts de faire racheter ses parts. Un porteur de parts qui désire faire racheter ses parts doit s'assurer que l'adhérent à la CDS a en sa possession un avis qui atteste de son intention de se prévaloir de son droit de rachat suffisamment avant l'échéance de la date du rachat afin de permettre à l'adhérent à la CDS de faire parvenir cet avis à la CDS avant 17 h (heure de Toronto) le dernier jour ouvrable du mois avant la date de rachat mensuel et avant 17 h (heure de Toronto) le dernier jour ouvrable de juillet dans le cas de la date de rachat annuel.

Par la livraison à la CDS d'un avis faisant état de l'intention du porteur de parts de faire racheter ses parts par l'intermédiaire de l'adhérent à la CDS, le porteur de parts sera réputé avoir déposé irrévocablement ses parts aux fins de rachat et désigné cet adhérent à la CDS pour agir à titre d'agent de règlement exclusif à l'égard de l'exercice de ce privilège de rachat et de la réception du paiement concernant le règlement des obligations découlant de cet exercice, pourvu que le gérant puisse à l'occasion avant la date de rachat mensuel ou la date de rachat annuel permettre le retrait de l'avis de rachat aux modalités et conditions que le gérant peut déterminer, à sa seule appréciation, à condition que, de l'avis du gestionnaire, ce retrait ne nuise pas au Fonds. Les frais associés à la préparation et à la transmission de l'avis de rachat ou du retrait seront inscrits au compte du porteur de parts qui exerce son privilège de rachat.

Tout avis de rachat que la CDS considère incomplet, ou ne pas avoir été fait en bonne et due forme, sera, à toutes fins utiles, nul et sans effet, et le privilège de rachat dont il faisait état sera considéré, à toutes fins utiles, ne pas avoir été exercé. Le défaut par l'adhérent à la CDS d'exercer des privilèges de rachat ou de donner effet au règlement des obligations lors de rachats, conformément aux directives du porteur de parts, ne peut entraîner d'obligations ou la responsabilité du Fonds ou du fiduciaire à l'égard de l'adhérent à la CDS ou du porteur de parts.

Au rachat des parts, cependant, le Fonds peut, à son seul gré, désigner comme payable au porteur de parts racheteur, à titre de prix de rachat, tout gain en capital réalisé par le Fonds au cours de l'année d'imposition pendant laquelle survient le rachat.

7.4 Suspension des rachats

La déclaration de fiducie permet au gestionnaire de demander au fiduciaire de suspendre le rachat des parts ou le paiement du produit du rachat : a) pour la totalité ou une partie d'une période au cours de laquelle la négociation normale à une ou plusieurs Bourses, à des Bourses d'options ou à des marchés à terme, est suspendue et auxquelles plus de 50 % (en valeur) des placements du Fonds inclus dans le portefeuille (en valeur) sont inscrits et négociés; ou b) pour toute période qui n'excède pas 120 jours au cours de laquelle le gestionnaire juge que les conditions existantes rendent la vente des actifs du Fonds impossible ou nuisent à la capacité du gestionnaire à déterminer la valeur des actifs du Fonds. La suspension peut s'appliquer à toutes les demandes de rachat reçues avant la suspension, mais pour lesquelles aucun paiement n'a encore été effectué, ainsi qu'à toutes les demandes reçues pendant que la

suspension est en vigueur. Dans ce cas, tous les porteurs de parts doivent être avisés qu'ils ont le droit de retirer leurs demandes aux fins de rachat. Les rachats suspendus se feront à un prix déterminé à la première date où la valeur liquidative par part, le cours du marché et le cours du marché à la fermeture, selon le cas, sont calculés suivant la fin de la suspension. La suspension prend fin dans tous les cas le premier jour ouvrable où l'événement qui a causé la suspension n'existe plus, pourvu qu'aucun autre événement causant une suspension n'existe. Dans la mesure où les déclarations de suspension sont légales aux termes des règlements officiels et des lois promulguées par les organismes de réglementation qui ont compétence sur le Fonds, toute déclaration de suspension effectuée par le gestionnaire est définitive.

8.0 RESPONSABILITÉ DE L'EXPLOITATION

8.1 Gestionnaire

La déclaration de fiducie prévoit que le fiduciaire désignera un gestionnaire ou en retiendra les services pour gérer les activités et les affaires du Fonds. Le fiduciaire a désigné le gestionnaire conformément aux modalités de la déclaration de fiducie et du contrat de gestion.

Brompton Funds Management Limited a été constituée sous le régime de la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario) par des statuts de fusion datés du 27 octobre 2006. Son siège social est situé au Bay Wellington Tower, Brookfield Place, 181 Bay Street, Suite 2930, Toronto (Ontario) M5J 2T3. Son numéro de téléphone est le 416-642-6000, son adresse de courriel, info@bromptongroup.com et son adresse de site Web, www.bromptongroup.com. Le gestionnaire a été organisé afin de gérer et d'administrer les fonds d'investissement à capital fixe, y compris le Fonds, et fait partie du groupe de sociétés Brompton.

En vertu du contrat de gestion, le gestionnaire est chargé de fournir ou de prendre les mesures pour fournir les services et installations de gestion et d'administration au Fonds, et il peut déléguer certains de ses pouvoirs à des tiers sans coût additionnel pour le Fonds, au gré du gestionnaire, lorsqu'il est dans l'intérêt du Fonds et des porteurs de parts d'agir ainsi.

8.1.1 Frais de gestion

En contrepartie de ces services, le Fonds verse au gestionnaire des frais et rembourse au gestionnaire tous les frais et charges raisonnables engagés par ce dernier pour le compte du Fonds. Le gestionnaire reçoit des frais de gestion équivalant à 0,85 % par année de la valeur liquidative du Fonds, calculés et payables mensuellement à terme échu, impôts et taxes applicables en sus. Il incombe au gestionnaire de payer les frais à verser au gestionnaire de portefeuille, à même les frais de gestion.

8.1.2 Frais de service

Le gestionnaire reçoit des frais de service du Fonds pour payer les frais à verser aux courtiers, selon le nombre de parts détenues par les clients de ces courtiers à la fin de chaque trimestre pertinent. Les frais de service (calculés trimestriellement et payés dès que possible après la fin de chaque trimestre civil) correspondent à 0,40 % par année de la valeur liquidative du Fonds représentée par les parts détenues à la fin du trimestre pertinent par les clients des courtiers, majorés des impôts et taxes applicables.

8.1.3 Résiliation du contrat de gestion

Le contrat de gestion peut être résilié en tout temps par le fiduciaire au nom du Fonds sur préavis écrit de 90 jours avec l'approbation des porteurs de parts exprimée au moyen d'une résolution ordinaire adoptée lors d'une assemblée des porteurs de parts convoquée en bonne et due forme en vue d'examiner cette résolution ordinaire. Le fiduciaire peut, pour le compte du Fonds, résilier le contrat de gestion :

- en tout temps sur préavis écrit de 30 jours au gestionnaire dans le cas d'un défaut permanent du gestionnaire d'exécuter ses tâches et de s'acquitter de ses obligations en vertu du contrat de gestion, ou le méfait persistant ou la faute d'exécution du gestionnaire dans l'accomplissement de ses tâches en vertu du contrat de gestion;
- en tout temps sur un préavis écrit de dix jours au gestionnaire pour une violation importante du contrat de gestion de la part du gestionnaire, et à laquelle le gestionnaire n'a pas remédié, suivant un avis écrit de cette violation de la part du fiduciaire;
- immédiatement si le gestionnaire commet un acte frauduleux; et
- automatiquement, si le gestionnaire fait faillite, devient insolvable ou effectue une cession générale au profit de ses créanciers.

Le gestionnaire peut démissionner et le contrat de gestion être résilié sur préavis de 120 jours au fiduciaire. Le gestionnaire peut confier le contrat de gestion à une société membre du même groupe que lui en tout temps.

8.1.4 Administrateurs et dirigeants du gestionnaire

Le nom, le lieu de résidence, le poste occupé chez le gestionnaire et la fonction principale de chaque administrateur et dirigeant du gestionnaire sont indiqués ci-dessous :

Nom et lieu de résidence et poste occupé chez le gestionnaire	Fonction principale et postes occupés au cours des cinq dernières années
PETER A. BRAATEN ¹ Toronto (Ontario) Administrateur	Président du Conseil, Brompton Group Limited et ancienne Brompton Limited, depuis novembre 2000.
MARK A. CARANCI ¹ Toronto (Ontario) Président, chef de la direction et administrateur	Président et chef de la direction, Brompton Funds, depuis avril 2007; président, Brompton Funds, d'avril 2006 à avril 2007; chef de la direction financière, Brompton, de 2000 à avril 2006.
RAYMOND R. PETHER ¹ Toronto (Ontario) Administrateur	Chef de la direction, Brompton Group Limited et ancienne Brompton Limited, depuis avril 2001.
CRAIG T. KIKUCHI Toronto (Ontario) Chef de la direction financière	Chef de la direction financière, Brompton Funds, depuis avril 2006; vice-président, Finances, Brompton Funds, d'août 2005 à avril 2006; contrôleur, Brompton, de février 2002 à août 2005.

Nom et lieu de résidence et poste occupé chez le gestionnaire	Fonction principale et postes occupés au cours des cinq dernières années
DAVID E. ROODE Toronto (Ontario) Premier vice-président	Premier vice-président, Brompton Funds, depuis août 2005; premier vice-président, Brompton, de mai 2005 à août 2005; vice-président, Brompton, de septembre 2002 à mai 2005.
MOYRA E. MACKAY Toronto (Ontario) Vice-présidente et secrétaire générale	Vice-présidente et secrétaire générale, Brompton Funds, depuis juillet 2005; vice-présidente et secrétaire générale, Brompton, de mai 2000 à juillet 2005.
LORNE ZEILER Toronto (Ontario) Vice-président	Vice-président, Brompton Funds, depuis août 2005; vice-président, Brompton, de septembre 2004 à août 2005; analyste financier principal, Assante Advisory Services, de 2003 à 2004.
ANN WONG Toronto (Ontario) Vice-présidente et contrôleur	Vice-présidente, Brompton Funds, depuis octobre 2007; contrôleur, Brompton Funds, depuis octobre 2005; cadre supérieur, Groupe Financement, Trésorerie, Banque Canadienne Impériale de Commerce, de juin 2004 à septembre 2005; directrice, PricewaterhouseCoopers s.r.l./S.E.N.C.R.L., de septembre 2001 à juin 2004.
CHRISTOPHER CULLEN Toronto (Ontario) Vice-président	Vice-président, Brompton Funds, depuis octobre 2007; vice-président adjoint, Brompton Funds, d'avril 2006 à octobre 2007; directeur, Groupe Entreprises CIBC à la Banque Canadienne Impériale de Commerce, de septembre 2003 à février 2006.

Note :

¹ Membre du comité de vérification.

8.1.5 Comité d'examen indépendant

Les membres du CEI sont James W. Davie, Arthur R.A. Scace et Ken S. Woolner. M. Woolner est le président du CEI et le principal intervenant auprès du gestionnaire.

Le mandat et les responsabilités du CEI sont décrits dans sa charte. Le CEI assume les responsabilités qui doivent être acquittées par un CEI en vertu du Règlement 81-107, en particulier :

- a) examiner et fournir des données sur les politiques et procédures du gestionnaire concernant les questions de conflits d'intérêts, y compris toutes modifications de ces politiques et procédures renvoyées au CEI par le gestionnaire;
- b) approuver ou désapprouver chaque question de conflit d'intérêts renvoyée par le gestionnaire au CEI pour qu'il l'approuve;
- c) fournir sa recommandation quant à la mesure proposée par le gestionnaire pour une question de conflit d'intérêts renvoyée par le gestionnaire au CEI pour que sa recommandation donne un résultat juste et raisonnable pour le Fonds;
- d) de concert avec le gestionnaire, fournir une orientation aux nouveaux membres du CEI, comme l'exige le Règlement 81-107;
- e) procéder à des évaluations périodiques comme l'exige le Règlement 81-107; et

- f) rendre compte aux porteurs de parts du Fonds, au gestionnaire et aux organismes de réglementation comme l'exige le Règlement 81-107.

En plus de ses responsabilités et fonctions selon le Règlement 81-107, le CEI :

- a) effectuera le suivi des plaintes et déploiera les mesures correctives ayant trait à la comptabilité, aux contrôles comptables internes, aux questions de vérification et autres questions semblables pour le compte du gestionnaire, comme il est décrit plus précisément dans la politique de dénonciation du gestionnaire;
- b) agira à titre de conseiller auprès du comité de vérification du conseil d'administration du gestionnaire, comme il est décrit en détail dans sa charte; et
- c) peut, comme il est stipulé dans sa charte, relever les problèmes de conflits d'intérêts.

Note :

Les membres du CEI agissent également à titre de membres des comités d'examen indépendants pour d'autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire.

8.2 Gestionnaire de portefeuille

La déclaration de fiducie prévoit que le gestionnaire retiendra, pour le compte du Fonds, les services d'un gestionnaire de portefeuille pour prendre les décisions de placement à l'égard des biens du Fonds, conformément aux objectifs de placement et à la stratégie de placement et sous réserve des restrictions de placement. Le gestionnaire a retenu les services du gestionnaire de portefeuille en vertu du contrat de gestion de portefeuille conclu entre le gestionnaire, le Fonds et le gestionnaire de portefeuille en date du 4 juillet 2008 afin d'offrir ces services au Fonds, conformément aux modalités de la déclaration de fiducie. Le bureau principal du conseiller est situé au 200, Bloor Street East, Toronto (Ontario). Le gestionnaire de portefeuille peut, conformément aux modalités du contrat de gestion de portefeuille, déléguer n'importe quel de ses pouvoirs, fonctions, responsabilités et obligations à l'une des sociétés membres du même groupe que lui.

8.2.1 Conseillers principaux du portefeuille

Les conseillers principaux du portefeuille de Gestion des placements mondiaux MFC (Canada) qui sont responsables de la gestion des placements du Fonds sont les suivants :

Nom	Durée des services et expérience au cours des cinq dernières années
Alan Wicks Toronto (Ontario)	Vice-président et gestionnaire de portefeuille principal depuis 1996.
Terry Carr Toronto (Ontario)	Vice-président et directeur général, Revenu fixe depuis mai 2005 et vice-président et gestionnaire de portefeuille principal de mars 2002 à mai 2005.

Alan Wicks est le gestionnaire de portefeuille en chef pour tous les mandats visant des actions de valeur canadiennes et des fiducies de revenu. M. Wicks est ultimement responsable de toutes les décisions prises et des conséquences qu'elles entraînent. M. Wicks est directement appuyé par MM. Duncan Anderson, Jonathan Popper et Conrad Dabiet. Ensemble, ils forment l'équipe responsable des placements dans des actions de valeur canadiennes et des fiducies de revenu.

Terry Carr est l'un des membres de haut niveau du comité des placements de Gestion des placements mondiaux MFC (Canada) et il dirige les services responsables des titres à revenu fixe et des marchés monétaires de Gestion des placements mondiaux MFC au Canada, dont le rôle consiste à assurer la gestion des portefeuilles composés de titres à revenu fixe nord-américains, ce qui comprend les obligations de l'État, les obligations de sociétés, les obligations à rendement élevé et les instruments du marché monétaire.

Chaque membre de l'équipe effectue des recherches ciblées sur les sociétés et détermine s'il vaut la peine d'investir dans des sociétés précises. Après que la recherche est effectuée, la suggestion est présentée au groupe et examinée en détail par celui-ci et une décision finale est prise quant à l'opportunité d'investir. Cette approche collective a pour avantage que toute l'équipe connaît la stratégie attribuée à chaque investissement proposé. Une fois que la décision finale est prise et que les sociétés sont choisies, au besoin, tout membre de l'équipe peut suivre l'évolution quotidienne de l'investissement proposé.

8.2.2 Frais de gestion de portefeuille

Selon les modalités du contrat de gestion de portefeuille, le gestionnaire verse au gestionnaire de portefeuille des frais de gestion de portefeuille et le Fonds rembourse au gestionnaire de portefeuille les coûts et les dépenses raisonnables engagés par le gestionnaire de portefeuille pour le compte du Fonds.

8.2.3 Résiliation du contrat de gestion de portefeuille

Le contrat de gestion de portefeuille prend automatiquement fin à la date d'expiration établie dans la déclaration de fiducie. Le gestionnaire, en son nom et au nom du Fonds, peut également mettre fin au contrat de gestion de portefeuille :

- en tout temps sur préavis écrit de 90 jours au gestionnaire de portefeuille;
- sur un préavis écrit de dix jours au gestionnaire de portefeuille pour une violation importante du contrat de gestion de portefeuille par le gestionnaire de portefeuille, à laquelle le gestionnaire de portefeuille n'a pas remédié, suivant un avis écrit de cette violation par le gestionnaire pour le compte du Fonds;
- immédiatement en cas d'insolvabilité ou de liquidation du gestionnaire de portefeuille ou si le gestionnaire de portefeuille fait faillite ou effectue une cession générale au profit de ses créanciers ou si un séquestre est nommé à l'égard du gestionnaire de portefeuille ou concernant une portion substantielle de ses actifs, ou si le gestionnaire de portefeuille adopte une résolution approuvant sa liquidation ou dissolution ou sa dissolution réputée;
- immédiatement si les actifs du gestionnaire de portefeuille font l'objet d'une saisie ou d'une confiscation par toute organisation gouvernementale ou tout organisme public;
- immédiatement si le gestionnaire de portefeuille a perdu son inscription, son permis ou toute autre autorisation dont il a besoin pour exécuter ses tâches en vertu du contrat de gestion de portefeuille, y compris, sans restriction, l'avantage tiré d'une exemption de l'exigence de s'inscrire en vertu des lois sur les valeurs mobilières canadiennes ou s'il

est autrement réputé incapable d'exécuter les tâches qui lui ont été déléguées en vertu du contrat de gestion de portefeuille;

- immédiatement si le gestionnaire de portefeuille a commis un geste frauduleux dans l'exécution de ses tâches en vertu du contrat de gestion de portefeuille ou si le gestionnaire de portefeuille a fait une déclaration fausse ou trompeuse dans le contrat de gestion de portefeuille; ou
- immédiatement si le gestionnaire de portefeuille a agi avec faute intentionnelle, mauvaise foi ou négligence, et qu'un tel acte a eu un effet négatif important sur le portefeuille du Fonds.

Le gestionnaire de portefeuille peut mettre fin au contrat de gestion de portefeuille :

- en tout temps sur préavis écrit de 90 jours au gestionnaire et au Fonds;
- sur un préavis écrit de dix jours au gestionnaire et au Fonds pour une violation importante du contrat de gestion de portefeuille par le gestionnaire ou le Fonds, à laquelle le gestionnaire ou le Fonds n'a pas remédié, suivant un avis écrit de cette violation par le gestionnaire de portefeuille au gestionnaire et au Fonds;
- immédiatement en cas d'insolvabilité ou de liquidation du Fonds ou si le Fonds fait faillite ou adopte une résolution approuvant sa liquidation ou dissolution ou sa dissolution réputée ou effectue une cession générale au profit de ses créanciers.

8.3 Fiduciaire

La Société de fiducie Computershare du Canada est le fiduciaire du Fonds et est responsable de certains aspects de l'administration du Fonds décrits dans la déclaration de fiducie. L'adresse du fiduciaire est le 100, University Avenue, 11^e étage, Toronto (Ontario) M5J 2Y1.

8.4 Dépositaire

Le gestionnaire a désigné Fiducie RBC Dexia Services aux Investisseurs comme dépositaire conformément aux modalités d'une convention de dépôt datée du 28 février 2002 portant sur la fourniture de divers services de garde et de dépôt relatifs aux biens du Fonds. L'adresse du dépositaire est le 77 King Street West, Toronto (Ontario) M5W 1P9.

Le dépositaire peut, conformément aux modalités de la convention de dépôt, nommer des sous-dépositaires et conclure des contrats avec ceux-ci. Le principal sous-dépositaire nommé par le dépositaire est The Bank of New York Mellon, 1 Wall Street, New York, New York. Le dépositaire a conclu des contrats de sous-dépositaire avec The Bank of New York Mellon, en vertu desquels cette banque fournit des services de garde des actifs des clients du dépositaire aux États-Unis.

8.4.1 Frais de garde

En échange de ses services, le Fonds verse au dépositaire la rémunération convenue par écrit entre le gestionnaire et le dépositaire à l'occasion et rembourse au dépositaire tous les frais et dépenses raisonnables qu'il a engagés pour le compte du Fonds.

8.4.2 Résiliation de la convention de dépôt

La convention de dépôt peut être résiliée par l'une ou l'autre partie, sans pénalité, en tout temps, sur préavis écrit de 60 jours.

Le préavis n'est pas exigé et la résiliation sera immédiate si :

- l'une ou l'autre partie est déclarée en faillite ou est insolvable;
- les actifs ou l'entreprise de l'une ou l'autre partie deviennent passibles de saisie ou de confiscation par un organisme public ou gouvernemental; ou
- les pouvoirs et autorités du gestionnaire d'agir pour le compte du Fonds ou de le représenter ont été révoqués ou abolis.

8.5 Services d'évaluation

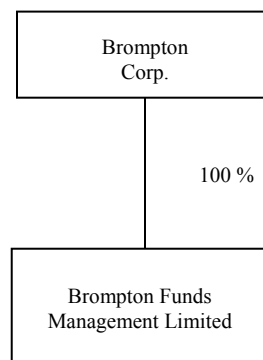
Le gestionnaire, pour le compte du Fonds, a désigné Fiducie RBC Dexia Services aux Investisseurs afin d'offrir des services d'évaluation au Fonds. Ces services incluent le calcul de la valeur liquidative du Fonds, calculée selon les paramètres d'évaluation du Fonds décrits à la rubrique 4.0.

8.6 Vérificateurs, agent chargé de la tenue des registres, agent des transferts et agent de placement

Les vérificateurs du Fonds sont PricewaterhouseCoopers s.r.l./S.E.N.C.R.L., comptables agréés, 77 King Street West, suite 3000, Toronto (Ontario) M5K 1G8. Le choix des vérificateurs du Fonds peut être modifié au moyen d'une résolution ordinaire des porteurs de parts. La Société de fiducie Computershare du Canada est l'agent chargé de la tenue des registres, l'agent des transferts et l'agent de placement des parts, des titres privilégiés et des bons de souscription. Le registre et le registre des transferts pour les parts, les titres privilégiés et les bons de souscription sont tenus par le fiduciaire à ses bureaux situés à Toronto.

9.0 CONFLITS D'INTÉRÊTS

9.1 Principaux porteurs de titres et sociétés membres du même groupe



Note :

Brompton Corp. est le propriétaire inscrit et véritable de la totalité des actions du gestionnaire.

Selon la déclaration de fiducie, le fiduciaire peut offrir des services au Fonds à d'autres titres, pourvu que les modalités de ces arrangements soient autant favorables au Fonds que celles qu'il aurait pu obtenir de tiers sans lien de dépendance pour des services comparables. Les services du dépositaire, des dirigeants et des administrateurs du dépositaire ne sont pas exclusifs au Fonds. Le dépositaire et les sociétés membres du même groupe que lui et ses sociétés liées (au sens où l'entend la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario)) peuvent, en tout temps, exercer une autre activité.

Le gestionnaire et le gestionnaire de portefeuille et leurs administrateurs et dirigeants s'occupent de la promotion, de la gestion ou de la gestion de placement d'un fonds ou d'une fiducie ou plus dont les objectifs de placement sont semblables à ceux du Fonds. Le gestionnaire de portefeuille agit à titre de conseiller en placement ou d'administrateur pour d'autres fonds et peut à l'avenir agir à titre de conseiller en placement pour d'autres fonds qui sont considérés comme des concurrents du Fonds. Les services du gestionnaire ne sont pas exclusifs au Fonds.

En outre, les administrateurs et dirigeants du gestionnaire et du gestionnaire de portefeuille peuvent être administrateurs, dirigeants, actionnaires ou porteurs de parts d'un ou plusieurs émetteurs dans lesquels le Fonds peut avoir acquis des titres. Le gestionnaire, le gestionnaire de portefeuille ou les sociétés membres du même groupe qu'eux peuvent être gestionnaires d'un ou plusieurs émetteurs dans lesquels le Fonds peut acquérir des titres et ils peuvent être gestionnaires ou administrateurs de fonds ayant des objectifs de placement semblables à ceux du Fonds. Bien que ni les administrateurs ni les dirigeants du gestionnaire ou du gestionnaire de portefeuille ne consacrent la totalité de leur temps aux activités et aux affaires du Fonds, chacun des administrateurs et dirigeants du gestionnaire ou du gestionnaire de portefeuille consacreront le temps nécessaire à la supervision de la gestion (dans le cas des administrateurs) ou à la gestion des activités et des affaires (dans le cas des dirigeants) du Fonds, du gestionnaire et du gestionnaire de portefeuille, le cas échéant.

9.2 Titres détenus par les membres du comité d'examen indépendant

En date du 31 décembre 2008, les membres du CEI ne détenaient aucun titre du gestionnaire. En outre, le pourcentage de titres de chaque catégorie ou série de titres avec droit de vote, dont tous les membres du CEI sont collectivement, directement ou indirectement, propriétaires véritables, d'un fournisseur de services ou d'une ou plusieurs banques à charte canadiennes qui offrent une facilité de prêt ou un autre type de crédit au Fonds ou au gestionnaire est inférieur à 1 %.

10.0 GOUVERNANCE DES FONDS

Brompton maintient des pratiques exemplaires en matière de gouvernance de ses fonds. Le Fonds est géré par le gestionnaire et, par conséquent, le conseil d'administration et le comité de vérification mentionnés sont ceux du gestionnaire. Le conseil est responsable de la gérance globale des activités et des affaires du Fonds. Le conseil est composé de trois administrateurs, dont deux sont indépendants de la direction. Des renseignements détaillés sur les noms, les fonctions principales et les membres des comités du conseil figurent à la rubrique 8.1.4. Selon le conseil, le nombre d'administrateurs est approprié.

Les membres du conseil font également partie du comité de vérification. Le comité de vérification est composé de trois membres, dont deux sont indépendants. Les responsabilités du comité de vérification incluent, entre autres, l'examen des états financiers du Fonds et la vérification annuelle effectuée par PricewaterhouseCoopers s.r.l./S.E.N.C.R.L. («PWC»), vérificateurs du Fonds, la surveillance du contrôle interne et de la conformité du Fonds aux lois et règlements fiscaux. PWC rend compte au

comité de vérification, et le comité de vérification et PWC ont des voies de communication directes permettant de discuter de diverses questions et de les passer en revue, au besoin.

Le conseil est responsable du développement de l'approche du Fonds en matière de gouvernance. Pour assurer la gestion adéquate du Fonds et la conformité aux exigences réglementaires, le conseil d'administration a adopté des politiques, procédures et lignes directrices relativement aux pratiques commerciales, au contrôle de la gestion du risque et aux conflits d'intérêts internes. Dans le cadre de la gestion de ses pratiques commerciales, le conseil a adopté une politique de dénonciation, une politique de confidentialité et une politique de vote par procuration. La politique de dénonciation établit une procédure pour la réception, la conservation et le traitement des plaintes relatives à la comptabilité, aux contrôles comptables internes et aux questions de vérification se rapportant au Fonds. La politique de confidentialité dicte la manière dont le Fonds et le gestionnaire peuvent rassembler, utiliser et présenter les renseignements personnels relatifs aux porteurs de parts. La politique de vote par procuration est décrite à la rubrique 10.2. Dans le cadre de sa gestion du risque, le conseil a adopté une politique de présentation de l'information. Cette politique fixe les lignes directrices qui visent à assurer qu'une information complète, exacte et équilibrée est présentée au public d'une manière rapide, systématique et ouverte conformément aux lois et règlements sur les valeurs mobilières. Dans le cadre de la gestion des conflits d'intérêts internes éventuels, le conseil a adopté un code de déontologie professionnelle et une politique sur les opérations d'initiés. Le code de déontologie professionnelle et la politique sur les opérations d'initiés traitent, entre autres, des pratiques commerciales éthiques et du traitement des informations importantes ainsi que de l'acquisition et de la vente de titres par les initiés.

Le Règlement 81-107 exige que le gestionnaire ait des politiques et procédures relatives aux conflits d'intérêts, et le gestionnaire a mis en place de telles politiques et procédures.

Conformément au Règlement 81-107, le gestionnaire a désigné un CEI afin de s'occuper des problèmes éventuels de conflits d'intérêts entre le gestionnaire et le Fonds. Voir la rubrique 8.1.5 de la présente notice annuelle.

Le gestionnaire a un site Web pour le Fonds à l'adresse www.bromptongroup.com. Le mandat du conseil se trouve sur le site Web. Le gestionnaire a une ligne de relations avec les investisseurs afin de répondre aux demandes de renseignements des porteurs de parts, soit le 1-866-642-6001.

10.1 Composition du Comité d'examen indépendant

Comme il est indiqué à la rubrique 8.1.5 de la présente notice annuelle, le CEI comporte trois membres, nommés par le gestionnaire, conformément au Règlement 81-107. Par suite de cette nomination initiale par le gestionnaire, le CEI doit, après avoir tenu compte de toute recommandation du gestionnaire, combler les postes vacants au sein du CEI à la condition que si, pour quelque raison que ce soit, le CEI ne compte aucun membre, le gestionnaire comble les postes vacants.

10.2 Politique de vote par procuration

Le portefeuille est géré par Gestion des placements mondiaux MFC (Canada) et, en vertu du contrat de gestion de portefeuille, le gestionnaire de portefeuille est autorisé à exercer ses droits et privilèges accessoires à la détention des placements du Fonds. Le Fonds a adopté la politique de vote par procuration (la «politique de vote par procuration») du gestionnaire de portefeuille, qui contient les lignes directrices générales, conformément aux lois pertinentes, en matière de vote par procuration. Le gestionnaire de portefeuille a retenu un tiers fournisseur de services pour s'occuper de l'analyse des procurations, des recommandations en matière de vote et du déroulement du vote pour le compte du

gestionnaire de portefeuille, le tout conformément à la politique de vote par procuration. Cependant, la décision finale quant à la manière de voter incombe au gestionnaire de portefeuille, d'après ce que le gestionnaire de portefeuille estime dans l'intérêt du Fonds et conformément aux objectifs de placement, à la stratégie de placement et aux restrictions de placement du Fonds.

La politique de vote par procuration du gestionnaire de portefeuille inclut :

- i) une politique permanente pour traiter des questions habituelles, comme l'élection des administrateurs, la nomination des vérificateurs, la présentation des résultats et des changements dans la structure du capital. La politique de vote par procuration prévoit généralement le vote en faveur des recommandations de la direction, à moins que des circonstances particulières ne justifient le vote contre celle-ci ou que le gestionnaire de portefeuille croie qu'il serait dans l'intérêt du Fonds de voter contre. Le gestionnaire de portefeuille consigne également les raisons pour une décision d'exercer un vote par procuration qui diverge de la politique permanente;
- ii) des politiques et procédures pour traiter des questions inhabituelles, dont les situations, même rares, où le gestionnaire de portefeuille ne vote pas sur ces questions. Les questions inhabituelles incluent : les restructurations, les fusions et les acquisitions de sociétés, les propositions affectant les droits des actionnaires et la rémunération des dirigeants. Ces politiques varient selon la question particulière en cause et sont habituellement traitées au cas par cas en se souciant de l'intérêt des porteurs de titres du Fonds et de l'incidence éventuelle du vote sur la valeur pour les actionnaires; et
- iii) des politiques et procédures pour traiter des conflits d'intérêts éventuels. À l'égard des conflits d'intérêts éventuels qui peuvent survenir, le service du contentieux du gestionnaire de portefeuille examinera d'abord la question pour déterminer si un conflit existe vraiment. Si un conflit d'intérêts a été déterminé initialement, la question sera par la suite soumise à un comité interne du gestionnaire de portefeuille et, au besoin, au CEI du Fonds, pour détermination finale. Le raisonnement justifiant la décision ultime du comité sera documenté en conséquence.

Les politiques et procédures que le Fonds suit lorsqu'il exerce les droits de vote liés aux titres en portefeuille sont disponibles sur demande, sans frais, en appelant le gestionnaire au 1-866-642-6001 ou en écrivant au gestionnaire à Box 793, Bay Wellington Tower, Brookfield Place, 181 Bay Street, Suite 2930, Toronto (Ontario) M5J 2T3.

Tout porteur de parts du Fonds peut obtenir sans frais et sur demande le dossier de vote par procuration du Fonds pour la plus récente période terminée le 30 juin, en tout temps après le 31 août de l'année en question. Le registre des votes par procuration est disponible sur le site Web du Fonds, à l'adresse www.bromptongroup.com

10.3 Utilisation d'instruments dérivés

La déclaration de fiducie permet au Fonds d'investir dans des instruments dérivés pour la couverture ou de les utiliser conformément aux objectifs de placement et à la stratégie de placement et sous réserve des restrictions de placement.

10.4 Prêt de titres

Afin de générer des rentrées de fonds supplémentaires, le gestionnaire a conclu un contrat de prêt de titres (le «contrat de prêt de titres») pour le compte du Fonds avec le dépositaire, à titre de mandataire du Fonds, pour l'administration de toute opération de prêt de titres pour le Fonds.

Le gestionnaire gère les risques associés au prêt de titres en demandant au dépositaire, en vertu du contrat de prêt de titres :

- de conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres avec des institutions et des courtiers en valeurs mobilières canadiens et étrangers réputés et bien établis (les «contreparties»);
- de maintenir des contrôles, des procédures et des registres internes, y compris une liste de contreparties autorisées reposant sur des normes de crédit généralement reconnues et des limites d'opération et de crédit pour chaque contrepartie ainsi que sur des normes de diversification de garantie;
- d'établir chaque jour la valeur marchande des titres prêtés par le Fonds aux termes d'une opération de prêt de titres ou vendus par le Fonds aux termes d'une opération de mise en pension de titres, ainsi que des liquidités ou de la garantie détenue par le Fonds. Si, un jour donné, la valeur marchande des liquidités ou de la garantie est inférieure à 102 % de la valeur marchande des titres prêtés ou vendus, le dépositaire demandera à la contrepartie de fournir des liquidités ou une garantie supplémentaires au Fonds pour compenser le déficit;
- d'assurer que pas plus de 50 % du total de l'actif du Fonds sont prêtés à un moment; et
- de s'assurer que la garantie qui doit être fournie au Fonds est sous forme de l'un ou de plusieurs des actifs suivants : des espèces, des titres admissibles ou des titres pouvant être immédiatement convertis en titres du même émetteur, de même catégorie ou type et de même durée, le cas échéant, que les titres prêtés par le Fonds ou échangés contre de tels titres.

Le Fonds peut mettre fin à l'opération en tout temps et reprendre les titres prêtés pendant la période de règlement habituelle d'une telle opération.

Le gestionnaire dispose de procédures écrites qui décrivent les objectifs, buts et pratiques de gestion de risque relatifs aux contrats de prêt de titres qui font l'objet d'une revue annuelle par le conseil d'administration. Le contrat de prêt de titres est approuvé par le conseil d'administration du gestionnaire et les contrats de prêt de titres et les risques sont contrôlés par le gestionnaire. Le dépositaire effectue des simulations de mesure des risques pour éprouver la solidité du portefeuille dans des conditions difficiles.

10.5 Opérations à court terme

Les parts du Fonds se négocient à la TSX. Le Fonds n'a pas de politiques ni de procédures en place pour surveiller, repérer et empêcher les opérations à court terme compte tenu que :

- i) le Fonds est une fiducie de placement à capital fixe;

- ii) les porteurs de parts ne peuvent racheter les parts que sur une base mensuelle ou annuelle;
- iii) le montant du rachat mensuel équivaut au moindre de i) 94 % du cours du marché des parts, et ii) 100 % du cours de clôture du marché des parts à la date de rachat mensuel applicable, déduction faite, dans chacun des cas, des frais associés au rachat, y compris les frais de courtage;
- iv) le montant de rachat annuel est fondé sur la valeur liquidative par part à l'avant-dernier jour ouvrable d'août, déduction faite des coûts liés au rachat, y compris les frais de courtage;
- v) aux fins du calcul du montant du rachat annuel, la valeur des titres est égale au cours moyen pondéré les trois derniers jours ouvrables du mois d'août; et
- vi) il faut plus de quatre semaines pour traiter les rachats à partir de la date à laquelle un porteur avise la CDS du rachat jusqu'à la date de paiement du produit du rachat.

11.0 INCIDENCES FISCALES

Voici un sommaire des principales incidences fiscales fédérales canadiennes en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* à l'égard de l'acquisition, de la possession et de la disposition de parts, de bons de souscription et de titres privilégiés généralement applicables à la date de la présente notice annuelle si vous êtes un particulier (sauf une fiducie) et, aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, si vous êtes un résident du Canada, traitant sans lien de dépendance avec le Fonds et détenez des parts à titre d'immobilisations.

En règle générale, les parts, les bons de souscription et les titres privilégiés seront considérées comme des immobilisations pour un porteur à la condition que celui-ci ne les détienne pas dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'achat et de vente de titres et qu'il ne les ait pas achetés dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme comportant un risque à caractère commercial. Certains porteurs qui pourraient autrement ne pas être considérés comme détenant leurs parts ou leurs titres privilégiés à titre d'immobilisations peuvent, dans certaines circonstances, avoir le droit de les faire traiter comme des immobilisations en effectuant le choix irrévocable autorisé par le paragraphe 39(4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Ce sommaire est fondé sur les dispositions actuelles de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les propositions fiscales et la compréhension par le conseiller des pratiques administratives publiées actuelles de l'ARC. Ce sommaire suppose que les propositions fiscales seront adoptées telles qu'elles sont proposées. Excepté pour les propositions fiscales, le présent sommaire ne tient pas compte ni ne prévoit de changement à la loi, par voie de décisions ou de mesures législatives, gouvernementales ou judiciaires, et ne tient pas compte non plus de lois ou d'incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères. Rien ne garantit que les propositions fiscales seront adoptées suivant la forme proposée, le cas échéant.

Le présent sommaire n'est pas une description exhaustive de toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles applicables à un placement dans des parts, des bons de souscription ou des titres privilégiés et ne décrit pas les incidences fiscales concernant la déductibilité des intérêts sur les sommes empruntées en vue d'acquies ces parts, bons de souscription ou titres privilégiés. De plus, les conséquences en matière d'impôt sur le revenu et d'autres conséquences fiscales liées à l'acquisition, à la détention ou à la disposition des parts, des bons de souscription ou des titres privilégiés varieront en

fonction du statut du porteur, de la province ou des provinces où il réside ou exploite une entreprise et, de façon générale, de sa situation personnelle. Ainsi, l'exposé suivant sur les conséquences fiscales est de nature générale uniquement et ne se veut pas un conseil s'adressant à un porteur en particulier. Les porteurs devraient consulter leurs conseillers en fiscalité quant aux conséquences fiscales d'un placement dans les parts, les bons de souscription et les titres privilégiés, compte tenu de leur situation personnelle.

Le présent sommaire est fondé sur l'hypothèse que le Fonds sera admissible en tout temps à titre de «fiducie d'investissement à participation unitaire» et de «fiducie de fonds commun de placement» au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. À cette fin, le Fonds doit constamment respecter les restrictions de placement et certaines exigences en matière de distributions minimales concernant les parts. Si le Fonds cessait d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en tout temps, les incidences fiscales décrites ci-après pourraient différer de façon importante et défavorable à certains égards.

Le présent sommaire est également fondé sur l'hypothèse qu'aucun des émetteurs de titres composant le portefeuille ne sera une société étrangère affiliée du Fonds ou de tout porteur de parts et qu'aucun titre ne constituera un abri fiscal ni une participation visée ni une participation déterminée, autre qu'une participation exempte, dans des entités de placement étrangères ou des participations dans des fiducies non résidentes autre qu'une fiducie étrangère exempte aux termes des propositions visant à modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu* publiées dans le cadre du projet de loi C-10 (ou ces propositions en leur version modifiée ou promulguée, ou des dispositions les remplaçant).

11.1 Imposition du Fonds

Chaque année d'imposition, le Fonds est assujéti à l'impôt sur son revenu pour l'année aux termes de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, y compris la partie imposable des gains en capital nets, moins la partie de ces gains qu'il réclame à l'égard des montants payés ou payables aux porteurs de parts dans l'année. Si le Fonds verse chaque année des distributions de son revenu net et de ses gains en capital nets et si le Fonds déduit dans le calcul de son revenu la totalité du montant disponible à des fins de déduction au cours de chaque année, il ne sera pas assujéti cette année-là, en règle générale, aux termes de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

À l'égard d'un émetteur inclus dans le portefeuille qui est une fiducie (assujéti aux règles visant les EIPD présentées ci-dessous), le Fonds devra inclure dans son revenu la partie du revenu net et la partie imposable des gains en capital nets de cet émetteur qui est payée ou payable au Fonds au cours de l'année, malgré que certains de ces montants puissent être réinvestis dans des parts supplémentaires de l'émetteur. À condition que les attributions appropriées soient faites par l'émetteur, les gains en capital imposables réalisés nets par l'émetteur et les dividendes imposables reçus par l'émetteur provenant des sociétés canadiennes qui sont payés ou deviennent à payer au Fonds et sont désignés par l'émetteur à l'égard du Fonds conserveront leur nature entre les mains du Fonds.

Le Fonds sera généralement tenu de réduire le prix de base rajusté des parts de cet émetteur dans la mesure où tous les montants payés ou à payer dans une année par l'émetteur du Fonds excèdent la somme des montants inclus dans le revenu du Fonds pour l'année et la quote-part revenant au Fonds de la partie non imposable des gains en capital pour l'année. Dans la mesure où le prix de base rajusté pour le Fonds d'une part de cet émetteur est par ailleurs un montant inférieur à zéro, ce montant négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par le Fonds et le prix de base rajusté de cette part pour le Fonds sera augmenté d'autant.

À l'égard d'un émetteur inclus dans le portefeuille, qui est une société en commandite (assujettie aux règles visant les EIPD décrites ci-dessous), le Fonds sera tenu d'inclure ou, sous réserve de certaines restrictions, pourra déduire, dans le calcul de son revenu, sa quote-part du revenu net ou de la perte nette aux fins fiscales de l'émetteur attribuée au Fonds pour la période financière de l'émetteur se terminant au cours de l'année d'imposition du Fonds, qu'une distribution soit ou non reçue. En général, le prix de base rajusté pour le Fonds de la participation dans cet émetteur à un moment donné sera égal au coût réel de cette participation plus la quote-part du revenu et des gains en capital de l'émetteur attribuée au Fonds pour les périodes financières de l'émetteur se terminant avant le moment désigné moins la quote-part des pertes et des pertes en capital de l'émetteur attribuée au Fonds pour les périodes financières de l'émetteur se terminant avant le moment désigné, et moins la quote-part revenant au Fonds des distributions reçues de l'émetteur avant ce moment. Dans la mesure où le prix de base rajusté pour le Fonds d'une part de cet émetteur est par ailleurs un montant inférieur à zéro, ce montant négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par le Fonds et le prix de base rajusté de cette part pour le Fonds sera augmenté d'autant.

Le Fonds est aussi tenu d'inclure dans son revenu pour chaque année d'imposition, tout l'intérêt couru jusqu'à la fin de l'année, ou qui devient à recevoir ou est reçu par lui avant la fin de l'année, sauf dans la mesure où cet intérêt a été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition précédente.

Dans le calcul de son revenu aux fins fiscales, le Fonds peut déduire les frais administratifs et autres dépenses raisonnables engagés afin de gagner un revenu, y compris généralement l'intérêt sur les fonds empruntés utilisés pour acquérir des titres qui seront inclus dans le portefeuille.

À la disposition réelle ou réputée d'un titre dans un portefeuille, le Fonds réalisera un gain en capital (ou une perte en capital) dans la mesure où le produit de la disposition (déduction faite des frais raisonnables de disposition) est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de ces titres à condition que ce titre soit une immobilisation pour le Fonds. Le Fonds a posé un choix en vertu du paragraphe 39(4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* de sorte que tous les titres inclus dans le portefeuille qui sont des titres canadiens (au sens où l'entend la *Loi de l'impôt sur le revenu*) seront réputés être des immobilisations pour le Fonds.

Les propositions fiscales récemment adoptées modifient l'imposition de certaines entités intermédiaires de placement, dont certaines sociétés de personnes et certaines fiducies de revenu, désignées comme des «entités intermédiaires de placement déterminées» ou «EIPD». En règle générale, les règles visant les EIPD ne s'appliqueront pas aux fiducies de revenu, dont les parts sont cotées en Bourse au 31 octobre 2006, jusqu'au 1^{er} janvier 2011, à la condition qu'elles n'aient pas connu une «expansion injustifiée» pendant la période intermédiaire. Les règles qui visent les EIPD à l'heure actuelle s'appliquent à une fiducie dont les titres ont été cotés en Bourse après le 31 octobre 2006. Les règles visant les EIPD appliquent un impôt au niveau de la fiducie sur les distributions de certains revenus (autres que le revenu qui est un dividende imposable reçu par une fiducie EIPD) réalisés par une fiducie EIPD à un taux d'imposition comparable aux taux d'imposition des sociétés fédéral et provincial combinés. Ces distributions sont traitées comme des dividendes imposables pour les porteurs de parts de fiducie EIPD.

Certains fonds de revenu dans lesquels le Fonds détient des parts sont des EIPD et les distributions reçues par le Fonds qui ont été assujetties au nouvel impôt sur les distributions seront considérées comme des dividendes imposables reçus d'une société canadienne imposable. À condition que les attributions appropriées soient faites par le Fonds, cette tranche des dividendes imposables réputés avoir été reçus des sociétés canadiennes imposables payés ou à payer à un porteur de parts conservera sa nature et sera traitée de la même manière entre les mains du porteur de parts aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

11.2 Imposition des porteurs de parts

Un porteur de parts sera généralement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée la partie du revenu net du Fonds, y compris la tranche imposable des gains en capital nets, pour une année d'imposition qui lui est payée ou qui lui est payable au cours de cette année d'imposition, qu'elle ait été payée au comptant ou réinvestie dans des parts supplémentaires. À la condition que les attributions appropriées soient faites par le Fonds, cette tranche des gains en capital imposables réalisés nets du Fonds et les dividendes imposables reçus ou réputés reçus par le Fonds sur les actions de sociétés canadiennes imposables, qui sont payés ou payables à un porteur de parts, conservera de fait son caractère et sera traitée comme telle entre les mains du porteur de parts. Dans la mesure où les montants sont désignés comme dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes imposables, les règles habituelles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes s'appliqueront, y compris le crédit d'impôt pour dividendes majoré offert pour les dividendes à l'égard de certains «dividendes admissibles». Toute perte du Fonds aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ne peut être attribuée aux porteurs de parts et ne peut être traitée comme une perte des porteurs de parts.

La tranche non imposable des gains en capital réalisés nets du Fonds payés ou payables au porteur de parts pendant une année ne sera pas comprise dans le calcul du revenu du porteur de parts pour l'année. Tout montant qui excède la quote-part du revenu net de ce porteur de parts dans le calcul du revenu net du Fonds pour une année d'imposition qui est payé ou payable au porteur de parts au cours de cette année ne sera généralement pas compris dans le calcul du revenu du porteur de parts pour cette année, mais réduira le prix de base rajusté des parts du porteur de parts. Dans la mesure où le prix de base rajusté d'une part est par ailleurs un montant inférieur à zéro, ce montant négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par le porteur de parts à la disposition de la part et le prix de base rajusté du porteur de parts sera augmenté d'autant.

La valeur liquidative par part tiendra compte du revenu et des gains du Fonds accumulés ou réalisés, mais qui ne sont pas payables au moment où les parts sont acquises. Un porteur de parts qui acquiert des parts peut être assujéti à l'impôt sur sa quote-part du revenu et des gains du Fonds.

Les parts supplémentaires acquises par un porteur de parts sur un réinvestissement des distributions du Fonds auront un coût initial pour le porteur de parts équivalent au montant de la distribution ainsi réinvestie. Dans le calcul du prix de base rajusté d'une part ainsi acquise, le coût de cette part doit être réparti également avec le prix de base rajusté de toutes les autres parts alors détenues par ce porteur de parts à titre d'immobilisations. Si un porteur de parts participe au régime de réinvestissement des dividendes et que le porteur de parts acquiert une part du Fonds à un prix qui est inférieur à la juste valeur marchande de la part à ce moment-là, l'ARC est d'avis que le porteur de parts doit inclure la différence dans le revenu et que le coût de la part sera augmenté en conséquence.

À la disposition réelle ou réputée par un porteur de parts d'une part, à la vente, au rachat au gré du Fonds, au rachat au gré du porteur ou autrement, le porteur de parts réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de la disposition, déduction faite des frais raisonnables de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de la part pour le porteur de parts immédiatement avant la disposition.

La moitié de tout gain en capital (un «gain en capital imposable») réalisé par un porteur de parts ou attribué par le Fonds à un porteur de parts au cours d'une année d'imposition doit être incluse dans le calcul du revenu du porteur de parts pour l'année en question, et la moitié de toute perte en capital (une «perte en capital déductible») subie par un porteur de parts au cours d'une année d'imposition peut être déduite des gains en capital imposables réalisés par le porteur de parts ou attribués par le Fonds à un porteur de parts au cours de la même année. Les pertes en capital déductibles pour une année

d'imposition excédant les gains en capital imposables pour cette année peuvent généralement être reportées rétrospectivement et déduites au cours de n'importe quelle des trois années d'imposition précédentes ou reportées prospectivement et déduites au cours de n'importe quelle année d'imposition subséquente des gains en capital imposables réalisés ces années-là, dans la mesure et les circonstances prévues par la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Les gains en capital réalisés à la disposition des parts ou les montants désignés par le Fonds à un porteur de parts comme des gains en capital imposables ou comme des dividendes de sociétés par actions canadiennes imposables peuvent assujettir le porteur de parts à un impôt minimum de remplacement.

L'exercice d'un bon de souscription ne constituera pas une disposition de biens aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Par conséquent, aucun gain ne sera réalisé ni aucune perte ne sera subie à l'exercice d'un bon de souscription. Le coût, aux fins de l'impôt, des parts acquises par un porteur de parts à l'exercice d'un bon de souscription correspondra au total du prix de souscription de ces parts et du prix de base rajusté, s'il y a lieu, pour le porteur de parts du bon de souscription ainsi exercé. Une moyenne sera établie entre le coût des parts acquises par un porteur de parts à l'exercice d'un bon de souscription et le prix de base rajusté pour le porteur de parts de toutes les autres parts détenues à ce moment-là à titre d'immobilisations afin de déterminer le prix de base rajusté de chaque part pour le porteur de parts.

11.3 Imposition des porteurs de titres

De façon générale, un porteur de titres est tenu d'inclure dans le calcul du revenu imposable pour une année d'imposition la totalité de l'intérêt sur les titres privilégiés qu'il a reçu ou qu'il doit recevoir pour cette année d'imposition (selon la méthode utilisée habituellement par le porteur de titre pour le calcul du revenu), sauf dans la mesure où cet intérêt a été inclus dans le revenu du porteur de titres pour une année d'imposition antérieure.

Si le Fonds rachète un titre privilégié avant l'échéance ou rembourse un titre privilégié à l'échéance, le porteur de titre sera considéré comme ayant cédé le titre privilégié pour un produit de disposition égal au montant reçu par le porteur de titre (autre que le montant reçu au titre des intérêts) au moment du rachat ou du remboursement.

La disposition réelle ou réputée d'un titre privilégié par un porteur de titres entraînera généralement pour celui-ci un gain en capital (ou une perte en capital) correspondant au montant par lequel le produit de disposition (rajusté comme il est décrit ci-dessous) est supérieur (ou inférieur) au total du prix de base rajusté pour le porteur de titres et des frais de disposition raisonnables. Tout gain en capital ou toute perte en capital sera traité, aux fins de l'impôt, de la même manière que les gains ou pertes en capital découlant de la disposition de parts, dont le traitement est décrit à la rubrique «Imposition des porteurs de parts» ci-dessus.

À la disposition réelle ou réputée d'un titre privilégié (autre que la disposition en faveur du Fonds), l'intérêt couru jusqu'à la date de disposition doit être inclus dans le calcul du revenu du porteur de titres, sauf dans la mesure où ce montant a autrement été inclus dans le revenu du porteur de titres, mais est exclus du calcul du produit de la disposition du titre privilégié par le porteur de titre.

À la disposition d'un bon de souscription par un porteur de parts, autrement que par l'exercice de celui-ci, le porteur de parts réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite des coûts de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté, s'il y a lieu, du bon de souscription pour le porteur de parts. À l'expiration d'un bon de souscription non exercé, un porteur de parts subira une perte en capital correspondant au prix de base rajusté, s'il y a lieu, du bon de souscription pour le porteur de parts. La

moitié de ce gain en capital sera incluse dans le calcul du revenu du porteur de parts et la moitié de cette perte en capital subie pourra être déduite des gains en capital imposables conformément aux règles détaillées de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

12.0 RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS, DES DIRIGEANTS, DU CEI ET DES FIDUCIAIRES

Le gestionnaire perçoit les frais de gestion décrits à la rubrique 8.1.1 de la présente notice annuelle. Les administrateurs du gestionnaire ne reçoivent pas d'honoraires du Fonds. À compter de juillet 2008, le CEI reçoit 10 000 \$ par membre, par année, et le Fonds rembourse les dépenses du CEI et des administrateurs engagées pour le compte du Fonds. Aucuns frais n'ont été payés en 2008.

Pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008, le fiduciaire a reçu en tout un montant de 10 818 \$ pour ses frais et ses dépenses engagés en qualité de fiduciaire du Fonds.

13.0 CONTRATS IMPORTANTS

Le Fonds et le gestionnaire, pour le compte du Fonds, sont parties à la déclaration de fiducie, au contrat de gestion, au contrat de gestion de portefeuille, à la convention de dépôt, à l'acte relatif aux bons de souscription et à l'acte de fiducie. Les porteurs de parts futurs ou existants peuvent se procurer des copies de ces contrats importants à www.sedar.com dans le profil du Fonds. Ces documents sont également disponibles au bureau du Fonds durant les heures normales d'ouverture. Pour plus de renseignements sur chacun de ces contrats, voir les rubriques 1.1 dans le cas de la déclaration de fiducie, la rubrique 13.1 dans le cas de l'acte relatif aux bons de souscription, la rubrique 13.2 dans le cas de l'acte de fiducie et la rubrique 8 pour les autres contrats.

13.1 Acte relatif aux bons de souscription

La Société de fiducie Computershare du Canada a été nommée à titre d'agent des bons de souscription du Fonds pour recevoir les souscriptions et les paiements des porteurs de bons de souscription, pour agir à titre d'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts à l'égard des bons de souscription et pour fournir certains services relatifs à l'exercice et à la cession des bons de souscription en vertu de l'acte relatif aux bons de souscription.

Le Fonds versera à l'agent des bons de souscription, de temps à autre, une rémunération raisonnable pour ses services en vertu de l'acte relatif aux bons de souscription et lui remboursera tous les frais, débours et avances raisonnables.

L'agent des bons de souscription peut démissionner en donnant au Fonds un préavis écrit d'au moins 90 jours ou un préavis plus court selon ce que le Fonds jugera comme délai suffisant. Le Fonds peut destituer l'agent des bons de souscription et nommer un nouvel agent des bons de souscription en lui donnant un préavis écrit d'au moins 90 jours ou un préavis plus court selon ce que l'agent des bons de souscription jugera comme délai suffisant. Les porteurs de bons de souscription ont aussi le pouvoir, en tout temps, de destituer l'agent des bons de souscription et d'en nommer un nouveau, au moyen d'une résolution extraordinaire des porteurs de bons de souscription.

13.2 Acte de fiducie

La Société de fiducie Computershare du Canada a été nommée fiduciaire en vertu de l'acte de fiducie afin, entre autres, de recevoir du Fonds les montants en espèces à verser relativement aux titres

privilégiés et de verser, au nom du Fonds, le capital du titre privilégié et tout intérêt couru sur celui-ci à chaque porteur de titres privilégiés autorisé à recevoir un paiement.

En contrepartie de ses services, le Fonds verse au fiduciaire en vertu de l'acte de fiducie la rémunération convenue par écrit entre le Fonds et le fiduciaire en vertu de l'acte de fiducie, à l'occasion et rembourse au fiduciaire en vertu de l'acte de fiducie tous les frais et dépenses raisonnables engagés par le fiduciaire en vertu de l'acte de fiducie pour la prestation de services en vertu de l'acte de fiducie.

Le fiduciaire en vertu de l'acte de fiducie peut démissionner en donnant au Fonds un préavis écrit d'au moins 60 jours ou un préavis plus court selon ce que le Fonds jugera comme délai suffisant. Les porteurs de titres ont aussi le pouvoir de destituer le fiduciaire en vertu de l'acte de fiducie si celui-ci fait faillite, est liquidé ou devient incapable d'agir à titre de fiduciaire en vertu de l'acte de fiducie et de nommer un nouveau fiduciaire en vertu de l'acte de fiducie au cours d'une assemblée des porteurs de titres par une résolution extraordinaire des porteurs de titres, sous réserve de la réception préalable de toute approbation des organismes de réglementation ou des bourses.

14.0 AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES

14.1 Facilité de prêt

Le Fonds a conclu une facilité de prêt auprès d'une banque à charte canadienne (le «prêteur») afin que ce dernier puisse utiliser le levier financier pour améliorer le rendement total du portefeuille. Les modalités, conditions, taux d'intérêt, frais et charges inhérents à la facilité de prêt sont caractéristiques des prêts de cette nature. Le prêteur est sans lien de dépendance avec le Fonds, le fiduciaire, le gestionnaire et le gestionnaire de portefeuille et les sociétés membres du même groupe qu'eux et les sociétés qui leur sont affiliées.

La facilité de prêt permet au Fonds d'emprunter de l'argent à diverses fins, notamment pour acheter des placements du Fonds conformément aux objectifs et à la stratégie de placement et sous réserve des restrictions de placement, pour faire des achats de parts sur le marché, pour maintenir la liquidité ainsi que pour financer des rachats et verser des distributions. Le Fonds prévoit que le prêteur exigera de lui qu'il lui consente une sûreté sur une partie ou sur la totalité de son actif afin de garantir ces emprunts. Le gérant s'assurera qu'en cas de défaut, le recours du prêteur soit limité à l'actif du Fonds.

Le Fonds ne fera pas d'autres emprunts, à l'exception de ceux faits aux termes de sa facilité de prêt, qui s'élèvent à un montant représentant au plus 25 % du total de l'actif (y compris les titres achetés avec la somme empruntée), calculé au moment de l'emprunt, et des crédits à court terme nécessaires au règlement d'opérations sur titres qui ne sont pas considérés comme des emprunts.

14.2 Facteurs de risque

Certains facteurs de risque liés au Fonds, aux parts, aux titres privilégiés et aux bons de souscription sont décrits ci-après. Des risques et des incertitudes supplémentaires qui sont actuellement inconnus du gestionnaire, ou qui sont jugés négligeables à l'heure actuelle, peuvent également entraver l'exploitation du Fonds. Si de tels risques devaient se matérialiser, l'entreprise, la situation financière, la liquidité et les résultats d'exploitation du Fonds ainsi que la capacité du Fonds à verser des distributions à l'égard des parts pourraient en subir les contrechocs.

Aucune garantie quant à l'atteinte des objectifs de placement ou aux distributions

Rien ne garantit que le Fonds sera en mesure d'atteindre ses objectifs de placement. De plus, rien ne garantit que le Fonds sera en mesure de verser des distributions ou des intérêts sur les titres privilégiés à court ou à long terme, ni que la valeur liquidative sera maintenue. Les variations des pondérations relatives entre les divers types de véhicules de placement qui composent les titres du portefeuille peuvent avoir une incidence sur le rendement global pour les porteurs de parts. Les distributions reçues par le Fonds de titres compris dans le portefeuille peuvent varier d'un mois à l'autre et certains de ces émetteurs peuvent verser des distributions moins fréquemment que sur une base mensuelle, ce qui pourrait se traduire par une variation considérable des produits tirés des titres compris dans le portefeuille et disponibles aux fins du versement des distributions aux porteurs de parts. Dans la mesure nécessaire, les placements du Fonds seront vendus afin que des distributions puissent être versées aux porteurs de parts au taux de distribution en vigueur à ce moment-là.

Événements financiers mondiaux récents

Les marchés financiers mondiaux ont enregistré une hausse importante de la volatilité au cours des derniers mois. Cela est dû en partie à la réévaluation des actifs au bilan d'institutions financières internationales et de titres connexes. Cela a contribué à une réduction de la liquidité dans les institutions financières et a réduit l'offre de crédit à ces institutions et aux émetteurs qui empruntent auprès de celles-ci. Bien que les banques centrales et les gouvernements tentent de restaurer une liquidité fortement souhaitée dans les économies mondiales, rien ne garantit que l'impact combiné des réévaluations et des contraintes importantes sur l'offre de crédit n'aura pas d'incidences négatives marquées sur les économies dans le monde à court ou à moyen terme. Certaines de ces économies peuvent enregistrer une croissance fortement réduite et d'autres peuvent subir une récession. Ces conditions de marché et la volatilité ou l'illiquidité imprévue peuvent aussi avoir une incidence négative sur les clients potentiels du Fonds et la valeur des placements du Fonds. Une chute importante des marchés boursiers nord-américains pourrait avoir une incidence défavorable sur le Fonds.

Dilution pour les porteurs de parts existants

Si un porteur de parts n'exerce pas ses bons de souscription ou choisit de les vendre, la valeur des parts détenues par ce porteur de parts pourrait être diluée en raison de l'exercice des bons de souscription par d'autres personnes.

Fluctuation de la valeur des placements du Fonds

La valeur des parts variera en fonction de la valeur des placements du Fonds et, dans certains cas, la valeur des placements du Fonds peut être influencée par des facteurs indépendants de la volonté du gestionnaire de portefeuille, du gestionnaire ou du Fonds. Rien ne garantit qu'un marché adéquat existera pour les placements du Fonds acquis par celui-ci. Les placements du Fonds émis par des émetteurs qui ne sont pas des émetteurs assujettis dans toutes les provinces peuvent être visés par un délai de conservation indéfini aux termes de certaines lois provinciales sur les valeurs mobilières. Dans certaines circonstances, les émetteurs de placements du Fonds dont le Fonds peut faire l'acquisition ne sont en exploitation que depuis peu. Il est possible que ces émetteurs ne soient pas en mesure de distribuer les mêmes sommes de façon soutenue et que les distributions prévues de ces émetteurs ne se réalisent pas. La valeur des placements du Fonds sera influencée par des facteurs qui ne sont pas sous le contrôle du Fonds, notamment le rendement financier des émetteurs respectifs, les risques opérationnels liés aux activités commerciales particulières des émetteurs en question, les risques liés à la qualité des actifs détenus par les émetteurs respectifs, les prix des marchandises, les risques liés aux émetteurs qui œuvrent à l'extérieur du Canada, les taux de change, les taux d'intérêt, les risques

environnementaux, les risques politiques, les questions liées à la réglementation gouvernementale et les autres conditions des marchés financiers.

Prix de négociation des parts

Les parts peuvent se négocier sur le marché à escompte par rapport à la valeur liquidative par part et rien ne garantit que les parts se négocieront à un prix correspondant à la valeur liquidative par part. Les parts seront rachetables à 100 % de la valeur liquidative par part à la date de rachat annuel applicable, déduction faite des coûts liés au rachat, y compris les frais de courtage. Même si le droit de rachat donne aux porteurs de parts la possibilité de liquider leurs parts à la valeur liquidative par part une fois par année, rien ne garantit que cela réduira les escomptes de négociation.

Placements à revenu fixe

Le portefeuille comporte des placements à revenu fixe pouvant comprendre des titres de créance à rendement élevé, des titres de créance convertibles et des titres privilégiés. Les placements dans des titres de créance à rendement élevé présentent des risques plus grands que les titres de créance ayant la qualité d'un bon placement, tels que le défaut de payer l'intérêt et le capital et la fluctuation des cours en raison de certains facteurs, dont la conjoncture économique générale et la solvabilité des émetteurs. Aucune bourse officielle n'existe pour la négociation des titres de créance à rendement élevé. Par conséquent, les porteurs de ce genre de titres de créance sont susceptibles d'avoir une liquidité moindre.

Composition des placements du Fonds

Étant donné que la composition de l'ensemble des placements du Fonds peut varier considérablement à l'occasion et que les placements peuvent être concentrés dans certains types de titres ou de marchandises et certains secteurs ou zones géographiques, les placements du Fonds pourraient être moins bien diversifiés que prévu. Une pondération trop importante de placements dans des secteurs ou dans des industries en particulier comporte le risque que le Fonds subisse une perte en raison de baisses du prix des titres de ces secteurs ou industries.

Utilisation d'un levier financier

Le Fonds utilise le levier financier pour améliorer le rendement aux porteurs de parts. L'utilisation d'un levier financier peut donner lieu à des pertes en capital ou à une baisse des distributions pour les porteurs de parts. Les frais d'intérêt et bancaires engagés à l'égard de la facilité de prêt peuvent dépasser les gains en capital supplémentaires, le cas échéant, et le revenu généré par les investissements supplémentaires dans des placements du Fonds devant être inclus dans le portefeuille avec les fonds empruntés. Rien ne garantit que la stratégie d'emprunt utilisée par le Fonds améliorera les rendements. De plus, le Fonds pourrait ne pas être en mesure de renouveler la facilité de prêt selon des modalités acceptables. Le niveau de levier actuellement utilisé peut représenter des restrictions supplémentaires pour le Fonds et le Fonds sera influencé par les marchés de crédit et la disponibilité du crédit en temps voulu.

Titres non liquides

Rien ne garantit qu'un marché adéquat existera pour les placements du Fonds. Le Fonds ne peut prédire si les placements du Fonds seront négociés à escompte, à prime ou à leur valeur liquidative. En outre, si le gestionnaire du portefeuille est incapable, ou détermine qu'il n'est pas approprié de disposer d'une partie ou de la totalité des investissements du Fonds avant la dissolution du Fonds, les porteurs de parts peuvent, sous réserve des lois applicables, recevoir des distributions des placements du Fonds en nature

à la suite de la dissolution du Fonds, pour lesquels il peut y avoir un marché non liquide ou qui peuvent être assujettis à des restrictions de revente d'une durée indéterminée.

Imposition du Fonds

Bien que le Fonds ait été structuré de manière à ce qu'il ne soit généralement pas assujetti à l'impôt sur le revenu, les renseignements disponibles au Fonds et le gestionnaire en ce qui a trait au caractère, aux fins de l'impôt, des distributions reçues par le Fonds d'émetteurs de placements du Fonds au cours d'une année peuvent être insuffisants au 31 décembre de l'année en question pour avoir la certitude que le Fonds fera des distributions suffisantes pour ne pas avoir d'impôt à payer pour l'année.

Si le Fonds cesse d'être admissible à titre de «fiducie de fonds commun de placement» aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, il pourrait se trouver assujetti à un régime fiscal différent et moins favorable que celui décrit à la rubrique 11.0. Rien ne garantit que les lois de l'impôt sur le revenu fédérales canadiennes relatives au traitement des fiducies de fonds commun de placement ne seront pas modifiées d'une manière qui nuise aux porteurs de parts. Actuellement, une fiducie ne sera pas considérée comme une fiducie de fonds commun de placement si elle est constituée ou maintenue principalement au profit de non-résidents, à moins que la totalité ou la quasi-totalité de ses biens ne constituent des biens autres que des biens canadiens imposables au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Le 16 septembre 2004, le ministre des Finances du Canada a publié des propositions fiscales (les «propositions fiscales du 16 septembre») qui proposaient qu'une fiducie pourrait perdre son statut de fiducie de fonds commun de placement si la juste valeur marchande globale de l'ensemble des parts qu'elle a émises et qui sont détenues par une ou plusieurs personnes non résidentes ou sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, ou une combinaison de ces personnes et sociétés, excède 50 % de la juste valeur marchande totale de toutes les parts émises par la fiducie lorsque plus de 10 % (en fonction de leur juste valeur marchande) des biens de la fiducie sont constitués de biens canadiens imposables ou de certains autres types de biens. Si les propositions fiscales du 16 septembre sont adoptées dans leur version proposée et si ces circonstances s'appliquaient au Fonds, le Fonds cesserait alors d'être une fiducie de fonds commun de placement et pourrait se trouver assujetti à un régime fiscal bien différent et beaucoup moins favorable que celui décrit à la rubrique 11.0. Les propositions fiscales du 16 septembre ne prévoient pas à l'heure actuelle de moyens de rétablir le statut de fiducie de fonds commun de placement. Le 6 décembre 2004, le ministre des Finances du Canada a fait savoir que les propositions fiscales du 16 septembre font l'objet de plus de discussions.

L'ARC a exprimé l'opinion selon laquelle, dans certains cas, l'intérêt sur les sommes empruntées afin d'investir dans un fonds de revenu qui peut être déduit peut être réduit proportionnellement en ce qui concerne les distributions versées par le fonds de revenu qui constituent un remboursement du capital et ne sont pas réinvesties en vue de gagner un revenu. Bien que la capacité de déduire l'intérêt dépende des faits, selon la jurisprudence, l'opinion de l'ARC ne devrait pas avoir d'influence sur la capacité du Fonds de déduire l'intérêt sur les sommes empruntées afin d'acquérir des parts de fonds de revenu inclus dans le portefeuille. Si l'opinion de l'ARC devait s'appliquer au Fonds, une partie de l'intérêt payable par le Fonds relativement aux sommes empruntées afin d'acquérir certains titres détenus dans le portefeuille pourrait ne pas être déductible, ce qui aurait pour effet d'augmenter le revenu net du Fonds aux fins de l'impôt ainsi que la partie imposable des distributions versées aux porteurs de parts. Le revenu du Fonds qui n'est pas distribué aux porteurs de parts serait assujetti à un impôt sur le revenu non remboursable en ce qui concerne le Fonds.

Comme il est décrit à la rubrique 11.1 ci-dessus, certains fonds de revenu dans lesquels le Fonds pourrait détenir des parts sont des EIPD. Par conséquent, dans ces circonstances, les remboursements après impôt réalisés par les porteurs de parts peuvent être réduits dans la mesure où la fiducie reçoit des distributions de revenu ou des gains en capital de ces EIPD. Enfin, par suite de ces propositions, il est possible que les EIPD puissent restructurer leurs activités et les structures organisationnelles d'une manière qui aurait une incidence sur les remboursements au Fonds et pourrait limiter le nombre d'émetteurs éventuels dans lesquels le Fonds pourrait investir.

Modifications des lois

Rien ne garantit que certaines lois qui s'appliquent au Fonds, notamment les lois de l'impôt sur le revenu, les programmes d'incitatifs gouvernementaux et le traitement des fiducies de fonds commun de placement aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ne subiront pas de modifications qui auront des répercussions défavorables sur les distributions reçues par le Fonds ou les porteurs de parts.

Couverture des taux d'intérêt et taux de change

Le Fonds peut avoir recours à des opérations de couverture de taux d'intérêt et de devises uniquement dans la mesure jugée appropriée par le gestionnaire de portefeuille. L'utilisation d'opérations de couverture comporte des risques particuliers, notamment la possibilité que l'autre partie à l'opération manque à ses obligations, le manque de liquidité et, dans la mesure où l'évaluation par le gestionnaire de portefeuille de certains mouvements du marché se révélerait inexacte, le risque que l'utilisation d'opérations de couverture se traduise par des pertes plus élevées que si on n'y avait pas eu recours.

Perte de placement

Un placement dans le Fonds ne convient qu'aux investisseurs qui ont la capacité d'absorber une perte d'une partie ou de la totalité de leurs placements.

Statut du Fonds

Étant donné que le Fonds n'est pas un organisme de placement collectif au sens des lois canadiennes sur les valeurs mobilières, il n'est pas assujéti aux instructions et à la réglementation canadiennes qui s'appliquent aux organismes de placement collectif à capital variable. Le Fonds est une fiducie de fonds commun de placement aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Prêt de titres

Le Fonds peut prêter des titres. Même si le Fonds recevra des biens affectés en garantie des prêts et que ces biens seront évalués à la valeur du marché, le Fonds sera exposé au risque de perte dans le cas où l'emprunteur ne s'acquitterait pas de son obligation de retourner les titres empruntés et que les biens donnés en garantie soient insuffisants pour reconstituer le portefeuille de titres prêtés.

Fluctuations des taux d'intérêt

On s'attend à ce que le cours du marché des parts à un moment donné soit touché par le niveau des taux d'intérêt en vigueur à ce moment-là. Une hausse des taux d'intérêt peut avoir un effet négatif sur le cours du marché des parts. Les porteurs de parts qui souhaitent vendre ou faire racheter leurs parts peuvent, par conséquent, être exposés au risque que le prix de rachat ou le prix de vente des parts subisse l'influence négative des fluctuations des taux d'intérêt.

Dépendance à l'égard du gestionnaire de portefeuille

Le gestionnaire de portefeuille gèrera le Fonds conformément aux objectifs de placement, aux stratégies de placement et aux restrictions de placement du Fonds. Les dirigeants du gestionnaire de portefeuille qui seront principalement responsables de la gestion du portefeuille possèdent une vaste expérience dans la gestion de portefeuilles de placement. Toutefois, il n'existe aucune garantie que ces personnes demeureront des employés du gestionnaire de portefeuille jusqu'à la dissolution du Fonds.

Conflits d'intérêts

Le gestionnaire et le gestionnaire de portefeuille et leurs administrateurs et dirigeants s'occupent de la promotion, de la gestion ou de la gestion de placement d'un fonds ou d'une fiducie ou plus dont les objectifs de placement sont semblables à ceux du Fonds. Bien que ni les administrateurs ni les dirigeants du gestionnaire ou du gestionnaire de portefeuille ne consacrent la totalité de leur temps aux activités et aux affaires du Fonds, chacun des administrateurs et dirigeants du gestionnaire et du gestionnaire de portefeuille consacreront le temps nécessaire à la supervision de la gestion (dans le cas des administrateurs) ou à la gestion des activités et des affaires (dans le cas des dirigeants) du Fonds, du gestionnaire et du gestionnaire de portefeuille, le cas échéant.

Utilisation d'instruments dérivés

Le Fonds peut investir dans des instruments dérivés ou y avoir recours à des fins de couverture dans la mesure que le gestionnaire ou le gestionnaire de portefeuille, selon le cas, juge appropriée après avoir tenu compte de certains facteurs, dont le coût de l'opération. Rien ne garantit que les stratégies de couverture du Fonds donneront des résultats. Le Fonds est assujéti au risque de crédit que sa contrepartie (que ce soit une chambre de compensation dans le cas d'instruments négociés en Bourse ou un autre tiers dans le cas d'instruments négociés hors Bourse) ne soit pas en mesure de s'acquitter de ses obligations. De plus, le Fonds est exposé au risque de perte de ses dépôts de couverture en cas de faillite du courtier auprès duquel il détient une position ouverte dans un contrat d'option ou dans un contrat à terme standardisé ou de gré à gré. Les instruments dérivés négociés sur des marchés étrangers peuvent offrir une liquidité moindre et un risque de crédit plus élevé que des instruments comparables négociés sur les marchés nord-américains. La capacité du Fonds de fermer ses positions peut être également assujéti aux plafonds de négociation imposés quotidiennement par les Bourses sur les contrats d'option et les contrats à terme standardisés. Si le Fonds n'est pas en mesure de fermer une position, il ne pourra pas réaliser de bénéfice ni limiter ses pertes jusqu'au moment où l'option peut être levée, expire ou jusqu'au moment où le contrat à terme prend fin, selon le cas. L'incapacité de fermer des positions dans des contrats d'option et dans les contrats à terme standardisés ou de gré à gré pourrait également avoir un effet défavorable sur la capacité du Fonds de recourir à des instruments dérivés pour protéger efficacement son portefeuille ou mettre en œuvre sa stratégie de placement.

Exposition au risque de change

Étant donné qu'une partie des placements du Fonds peut être composée de titres libellés en dollars américains ou en d'autres devises étrangères, ou encore de titres dont la valeur peut être liée, en partie, à la valeur du dollar américain ou d'autres devises étrangères, la valeur liquidative par part et la valeur des distributions reçues par le Fonds qui sont calculées en dollars canadiens seront donc affectées par la fluctuation de la valeur du dollar américain ou d'autres devises étrangères par rapport au dollar canadien.

Rachats importants

Si un nombre important de parts est racheté, la liquidité à la négociation des parts pourrait être sensiblement réduite. De plus, les frais du Fonds seraient répartis entre un moins grand nombre de parts, ce qui pourrait réduire les distributions par part. Le gestionnaire peut dissoudre le Fonds si, à sa discrétion, il est d'avis qu'il serait dans l'intérêt des porteurs de parts de le dissoudre.

14.3 Modifications comptables

En 2005, des modifications aux PCGR du Canada ont été mises en œuvre par le Conseil des normes comptables de l'Institut Canadien des Comptables Agréés avec l'introduction du chapitre 3855, «Instruments financiers – comptabilisation et évaluation». Le chapitre 3855 s'applique aux états financiers intermédiaires et annuels des exercices ouverts à compter du 1^{er} octobre 2006. Le chapitre 3855 exige, entre autres choses, que le prix des titres cotés en Bourse soit établi au cours acheteur de clôture pour les positions acheteur et au cours vendeur de clôture pour les positions vendeur. Actuellement, la plupart des titres sont évalués par les fonds d'investissement au cours de clôture du marché. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières («ACVM») ont reconnu que la nouvelle norme posait des difficultés importantes pour les fonds d'investissement lors du calcul de la valeur liquidative à des fins autres que les états financiers. Des modifications apportées au *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* («Règlement 81-106»), qui sont entrées en vigueur le 8 septembre 2008, permettent aux fonds d'investissement d'avoir deux valeurs liquidatives différentes : l'une aux fins des états financiers, qui doivent être préparés conformément aux PCGR du Canada (appelée «actif net» dans le Règlement 81-106) et l'autre à toutes les autres fins, y compris l'établissement du prix unitaire (appelée «valeur liquidative» dans le Règlement 81-106). Les modifications du Règlement 81-106 exigent également que les notes afférentes aux états financiers présentent la valeur liquidative par titre à la date des états financiers comparée à l'actif net par titre indiqué dans l'état de l'actif net et fournissent une explication des écarts entre ces montants.

NOTICE ANNUELLE DE BROMPTON VIP INCOME FUND

Gestionnaire : Brompton Funds Management Limited
Adresse : Box 793, Bay Wellington Tower, Brookfield Place,
181 Bay Street, Suite 2930, Toronto (Ontario) M5J 2T3
Téléphone : 416-642-6000
Télécopieur : 416-642-6001
Site Web : www.bromptongroup.com

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES :

Des renseignements supplémentaires sur le Fonds sont disponibles dans le rapport de la direction sur le rendement et les états financiers du Fonds dont on peut obtenir gratuitement un exemplaire :

- en composant le 416-642-6000 ou en appelant sans frais au 1-866-642-6001,
- en en faisant directement la demande à votre courtier, ou
- par courriel à info@bromptongroup.com.

Des exemplaires de ces documents et d'autres renseignements sur le Fonds, comme les circulaires d'information et les contrats importants, sont également disponibles sur le site Web du Fonds, à l'adresse www.bromptongroup.com, ou sur SEDAR, à l'adresse www.sedar.com.